

ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VERDUN (PATTE D'OIE) - 32000 AUCH

Tel : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17

Fax : 09 55 75 81 35

AUCH@ACMEXPERTISE.COM

WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le 14 octobre 2013

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

N° de dossier : 11314D

Date des expertises : 06/10/2011 et 27/02/2013

Désignation du bien à mesurer :

Adresse : Rozes 32230 ARMOUS ET CAU

Nature du bien : Maison avec dépendances

Date de construction : Avant 1949

Propriétaire du bien :

Nom, prénom : M. et Mme HAMMOND Ross et Maxine

Adresse : Rozes 32230 ARMOUS ET CAU



Sommaire :

	Pages
Rapport de l'état relatif à la présence de Termites	1 à 9
Rapport mentionnant la présence ou l'absence d'Amiante	1 à 15
Rapport du Constat de Risques d'Exposition au Plomb	1 à 21
Rapport des installations intérieures d'Electricité	1 à 10
Rapport de Diagnostic de Performance énergétique	1 à 6
Rapport de l'Etat des Risques Naturels et Technologiques	1 à 2
Fiche synthétique d'information sur les risques majeurs	1 à 1

Vu et pris connaissance

~~des documents~~

J.V.D. /

A.B

A.B

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N°500 126 693 0001 8 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE n°111211245 P. DURAND 8 PLACE DE LA LIBERATION BP24 - 32001 AUCH CEDEX
GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 Bis ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 4-0082 - QUALIBAT 55 AVENUE KLEBER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 62 Rue Marimiquelenla - TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

Vente : Amiante - Assainissement - DPE - Electricité - Gaz - Loi Carrez - Plomb - Risques Naturels - Termites

Location : DPE - Plomb - Risques Naturels - Surface habitable Construction : DPE

Sécurité Piscine - Accessibilité handicapé

INFILTROMETRIE

ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VERDUN (PATTÉ D'OIE) - 32000 AUCH
 Tel : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17
 Fax : 09 55 75 81 35
 AUCH@ACMEXPERTISE.COM
WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par M^e RUEL notaire
 à Villecomtal sur Arros
 le... 14 octobre 2013

[Signature]

Constat de Risque d'Exposition au Plomb N° 11314D

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
 L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :


Les parties privatives : <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Présence d'enfants mineurs de - de 6 ans : Non	
Occupation du logement : NON	Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Ou les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/>
Du bien immobilier :	
Sis Rozes 32230 ARMOUS ET CAU	Appartenant à : M. et Mme Ross et Maxine HAMMOND
Appareil à fluorescence X utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil	LPA 1
N° de série de l'appareil	N° 2570 source n° G8-373
Nature du radionucléide	Co 57
Date du dernier chargement de la source	18 mai 2010 Activité à cette date : 1520 MBq

Conclusion :

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils	Non mesuré	-	0 / 0%
> seuils	Non dégradé ou non visible	1	122 / 95%
	Etat d'usage	2	0 / 0%
	Dégradé	3	7 / 5%
Nombre total d'unité d'unités diagnostic			0 / 0%
			129

Ce CREP a été rédigé par Dominique GUILLOT le 27/02/2013 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ». Date de validité du présent rapport : 26/02/2014.

Date de création : 27/02/2013 Date du levé : 27/02/2013 Signature de l'auteur du constat :	Nom du diagnostiqueur : Dominique GUILLOT  Je soussigné, Dominique GUILLOT déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « PLOMB » certification n° 7-0349 valable jusqu'au 15/12/2017. Cette information est vérifiable auprès de : CERTIFI 37 Rte de Paris 31140 AUCAMVILLE tél 05 61 377 377 site internet www.certifi.fr (sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).
--	--

ACM Expertise
 3, place de Verdun - 32000 AUCH
 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17
 DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N°500 126 693 0001 8 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
 RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE n°111211245 P. DURAND 9 PLACE DE LA LIBERATION BP24 - 32001 AUCH CEDEX
 GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
 ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 BIS ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
 CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 4-0082 - QUALIBAT 55 AVENUE KLEB ER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 62 Rue Marimiquelena - TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

MSH J.V.D.

Du et prii constaté
[Signature]
 A.B

Sommaire :

- 1 Rappel de la commande et des références réglementaires**
- 2 Renseignements concernant la mission**
 - 2.1 L'auteur du constat**
 - 2.2 L'appareil à fluorescence X**
 - 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel**
 - 2.4 Le bien objet de la mission**
 - 2.5 Locaux non visités**
- 3 Méthodologie employée**
 - 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**
 - 3.2 Stratégie de mesurage**
 - 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**
- 4 Présentation des résultats**
- 5 Résultats des mesures**
- 6 Conclusion**
 - 6.1 Classement des unités de diagnostic**
 - 6.2 Recommandations au propriétaire**
 - 6.3 Commentaire**
 - 6.4 Facteurs de dégradation du bâti**
 - 6.5 Transmission du constat au Préfet**
- 7 Obligation d'informations pour les propriétaires**
- 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**
 - 8.1 Textes de référence**
 - 8.2 Ressources documentaires**
- 9 Annexes (croquis, notice d'informations)**
 - 9.1 Croquis**
 - 9.2 Notice d'information**
 - 9.3 Note d'information RMD instruments**
 - 9.4 Certifications**
 - 9.5 Attestation d'assurance**

MSH

DF
A.B

ACM EXPERTISE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :
- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique). ;
- ou
- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L. 1333-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2 Renseignements concernant la mission

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Dominique GUILLOT
N° de certificat de certification et date d'obtention	N° 7-0349/P le 17/12/2007
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI 37 Route de Paris - 31340 AUCAMVILLE
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	N° 111211245

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA 1		
N° de série de l'appareil	N° 2570 Source n° G8-373		
Durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne plus être utilisé	24 mois ou si l'appareil ne satisfait plus aux exigences de la procédure de contrôle de la calibration, alors la source de l'appareil doit être renouvelée à ce moment là.		
Nature du radionucléide	Co 57		
Date du dernier chargement de la source	18 mai 2010	Activité à cette date : 1520 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T320212	Date de renouvellement : 10 octobre 2009	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 21 octobre 2014		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	GUILLOT Dominique ACM Expertise 3 place de Verdun (Patte d'oie) - 32000 AUCH		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	GUILLOT Dominique ACM Expertise 3 place de Verdun (Patte d'oie) - 32000 AUCH		
Fabricant de l'étalon	GRETAGMABETH	N° NIST de l'étalon : n° 2573	
Concentration	1mg/cm ²	Incertitude	0.04mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Voir tableau des mesures ligne 1	N° de la mesure/ Concentration	Ligne 1 du tableau mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP :	Dernière ligne du tableau des mesures	N° de la mesure/ Concentration	Dernière ligne mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :	Voir tableau des mesures	N° de la mesure/ Concentration	mg/cm ²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	PROTEC
Nom du contact	Mme CEBAREC Augusta
Coordonnées	01 69 32 01 00
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Rozes 32230 ARMOUS ET CAU
Description de l'ensemble immobilier	Maison avec dépendances
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Constat de risque d'exposition au plomb
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. et Mme Ross et Maxine HAMMOND Rozes 32230 ARMOUS ET CAU
L'occupant est :	Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant <input checked="" type="checkbox"/>
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	Nombre d'enfant – de 6 ans : Aucun
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/02/2013
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe ci-jointe
Liste des locaux visités	Voir tableau de mesures ci-dessous
Liste des locaux non visités (avec justification)	Néant

2.5 Locaux non visités

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à la lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.



3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

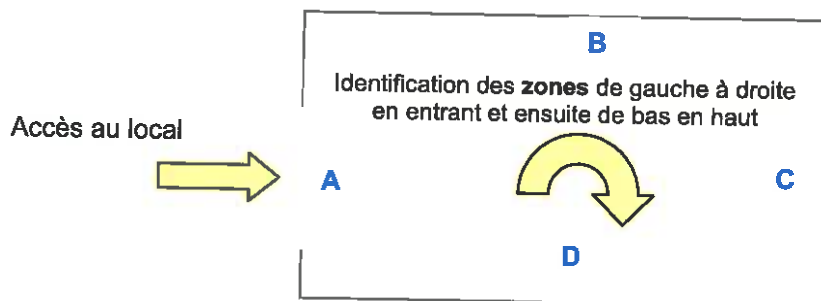
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A,B,C,...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre,...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Note Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

N° de dossier : 11314D
 Propriétaire : M. et Mme Ross et Maxime HAMMOND
 Adresse du bien : Rozes 32230 ARMOUS ET CAU

Tableau

N°	Pièces	Coté	Unité de diagnostic ou élément	Revêtement apparent	Substrat	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
0001	Mesure d'Etalonnage						1.0						
0002	Dégag 1	Mur	A	Peinture	Ciment	B Gau	-0.2			ND	-		
0003	Dégag 1	Mur	A	Peinture	Ciment	B Drt	-0.3			ND	0		
0004	Dégag 1	Mur	B	Peinture	Ciment	B Gau	-0.8			ND	-		
0005	Dégag 1	Mur	B	Peinture	Ciment	B Drt	0.7			ND	0		
0006	Dégag 1	Mur	D	Peinture	Ciment	B Gau	0.1			ND	-		
0007	Dégag 1	Mur	D	Peinture	Ciment	B Drt	-0.2			ND	0		
0008	Dégag 1	Plafond	A	Peinture	Bois		-0.1			ND	0		
0009	Dégag 1	Plafond	C	Peinture	Bois		0.2			ND	0		
0010	Dégag 1	Porte	B	Peinture	Bois	Gau	-0.1			EU	-		B Ctr
0011	Dégag 1	Porte	C	Peinture	Bois	Drt	7.2			EU	2		H Gau
0012	Dégag 1	Porte	D	Peinture	Bois	Gau	-0.2			ND	-		B Ctr
0013	Dégag 1	Porte	D	Peinture	Bois	Gau	0.2			ND	0		H Ctr
0014	Dégag 1	Porte	D	Peinture	Bois	Drt	6.0			EU	2		B Ctr
0015	Salon 1	Mur	A	Peinture	Ciment	B Gau	0.8			ND	-		
0016	Salon 1	Mur	A	Peinture	Ciment	B Drt	-0.4			ND	0		
0017	Salon 1	Mur	B	Peinture	Ciment	B Gau	-0.2			ND	-		
0018	Salon 1	Mur	B	Peinture	Ciment	B Drt	0.5			ND	0		
0019	Salon 1	Mur	C	Peinture	Ciment	B Gau	-0.3			ND	-		
0020	Salon 1	Mur	C	Peinture	Ciment	B Drt	-0.3			ND	0		
0021	Salon 1	Mur	D	Peinture	Ciment	B Gau	-0.7			ND	-		
0022	Salon 1	Mur	D	Peinture	Ciment	B Drt	0.4			ND	0		
0023	Salon 1	Plafond	A	Peinture	Plâtre		-0.3			ND	0		
0024	Salon 1	Plafond	C	Peinture	Plâtre		0.5			ND	0		
0025	Salon 1	Porte	A	Peinture	Bois	Drt	-0.1			ND	-		B Ctr
0026	Salon 1	Porte	A	Peinture	Bois	Drt	0.2			ND	0		H Ctr
0027	Salon 1	Volet	B	Peinture	Bois	Ctr	0.1			ND	-		
0028	Salon 1	Volet	B	Peinture	Bois	Ctr	-0.6			ND	0		
0029	WC 1	Mur	B	Peinture	Ciment	H Gau	0.7			ND	-		
0030	WC 1	Mur	B	Peinture	Ciment	H Drt	0.1			ND	0		

101
A.B

0031	WC 1	Mur	C	Peinture	Ciment	H Gau	-0.8							
0032	WC 1	Mur	C	Peinture	Ciment	H Drt	-0.5							ND
0033	WC 1	Mur	D	Peinture	Ciment	H Gau	-0.1							ND
0034	WC 1	Mur	D	Peinture	Ciment	H Drt	-0.4							ND
0035	WC 1	Plafond	A	Peinture	Plâtre		0.4							ND
0036	WC 1	Plafond	C	Peinture	Plâtre		0.7							ND
0037	Cellier	Porte	A	Peinture	Bois	Drt	0.5							EU
0038	Cellier	Porte	A	Peinture	Bois	Drt	4.2							EU
0039	Garage	Fenêtre	D	Peinture	Bois	Ctr	0.3							ND
0040	Garage	Fenêtre	D	Peinture	Bois	Ctr	0.2							ND
0041	S Bains 1	Mur	A	Peinture	Plâtre	H Gau	-0.1							ND
0042	S Bains 1	Mur	A	Peinture	Plâtre	H Drt	0.8							ND
0043	S Bains 1	Mur	B	Peinture	Plâtre	H Gau	0.6							ND
0044	S Bains 1	Mur	B	Peinture	Plâtre	H Drt	0.7							ND
0045	S Bains 1	Mur	C	Peinture	Plâtre	H Gau	0.5							ND
0046	S Bains 1	Mur	C	Peinture	Plâtre	H Drt	-0.1							ND
0047	S Bains 1	Mur	D	Peinture	Plâtre	H Gau	0.0							ND
0048	S Bains 1	Mur	D	Peinture	Plâtre	H Drt	0.0							ND
0049	S Bains 1	Plafond	A	Peinture	Plâtre		0.9							ND
0050	S Bains 1	Plafond	C	Peinture	Plâtre		-0.1							ND
0051	S Bains 1	Porte	A	Peinture	Bois	Ctr	0.0							ND
0052	S Bains 1	Porte	A	Peinture	Bois	Ctr	0.3							ND
0053	Cuisine	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3							ND
0054	Cuisine	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	0.6							ND
0055	Cuisine	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0							ND
0056	Cuisine	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1							ND
0057	Cuisine	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.4							ND
0058	Cuisine	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	0.3							ND
0059	Cuisine	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	0.3							ND
0060	Cuisine	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.3							ND
0061	Cuisine	Plafond	A	Peinture	Plâtre		-0.4							ND
0062	Cuisine	Plafond	C	Peinture	Plâtre		-0.1							ND
0063	Cuisine	Porte	A	Peinture	Bois	Gau	7.2							EU
0064	Cuisine	Porte	B	Peinture	Bois	Drt	0.1							ND
0065	Cuisine	Porte	B	Peinture	Bois	Drt	0.8							ND
0066	Cuisine	Volet	D	Peinture	Bois	Ctr	0.1							ND
0067	Cuisine	Volet	D	Peinture	Bois	Ctr	-0.3							ND
0068	Buanderie	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1							ND
0069	Buanderie	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	0.1							ND
0070	Buanderie	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	0.3							ND

Handwritten signature

Handwritten initials: AB, A.B

0071	Buanderie	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	0.6					0	ND				
0072	Buanderie	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.1					0	ND				
0073	Buanderie	Mur	C	Peinture	Plâtre	Drt	-0.1					0	ND				
0074	Buanderie	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3					0	ND				
0075	Buanderie	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	0.5					0	ND				
0076	Buanderie	Porte	A	Peinture	Bois	Gau	0.9					0	ND				
0077	Buanderie	Porte	A	Peinture	Bois	Gau	0.0					0	ND				B Ctr
0078	Séjour	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	0.7					0	ND				H Ctr
0079	Séjour	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.5					0	ND				
0080	Séjour	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.4					0	ND				
0081	Séjour	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	0.2					0	ND				
0082	Séjour	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.7					0	ND				
0083	Séjour	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2					0	ND				
0084	Séjour	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1					0	ND				
0085	Séjour	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.3					0	ND				
0086	Séjour	Plafond	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2					0	ND				
0087	Séjour	Plafond	C	Peinture	Plâtre	B Drt	0.0					0	ND				
0088	Séjour	Porte	D	Peinture	Bois	Ctr	6.6					0	ND				B Ctr
0089	Séjour	Porte côté extérieur	D	Peinture	Bois	Ctr	11.0					2	EU				H Ctr
0090	Salon 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0					0	ND				
0091	Salon 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1					0	ND				
0092	Salon 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	0.4					0	ND				
0093	Salon 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2					0	ND				
0094	Salon 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.9					0	ND				
0095	Salon 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	0.6					0	ND				
0096	Salon 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3					0	ND				
0097	Salon 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	0.4					0	ND				
0098	Salon 2	Plafond	A	Peinture	Bois	B Gau	-0.1					0	ND				
0099	Salon 2	Plafond	C	Peinture	Bois	B Drt	-0.1					0	ND				
0100	Salon 2	Volet	C	Peinture	Bois	Ctr	0.0					0	ND				
0101	Salon 2	Volet	C	Peinture	Bois	Ctr	-0.2					0	ND				
0102	Salon 2	Volet	D	Peinture	Bois	Ctr	0.0					0	ND				
0103	Salon 2	Volet	D	Peinture	Bois	Ctr	0.0					0	ND				
0104	Salon 2	Porte	B	Peinture	Bois	Ctr	0.0					0	ND				
0105	Bureau	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	11.0					2	EU				B Gau
0106	Bureau	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	0.9					0	ND				
0107	Bureau	Mur	B	Peinture	Bois	B Gau	0.3					0	ND				
0108	Bureau	Mur	B	Peinture	Bois	B Drt	0.0					0	ND				
0109	Bureau	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.2					0	ND				
				Peinture	Plâtre	B Gau	0.6					0	ND				

AB

A.B

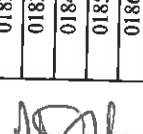
0110	Bureau	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	0.2			ND	0	
0111	Bureau	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	0.4			ND	-	
0112	Bureau	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.4			ND	0	
0113	Bureau	Porte	A	Peinture	Bois	Ctr	3.4			EU	2	B Ctr
0114	Bureau	Volet	D	Peinture	Bois	Ctr	-0.4			ND	-	
0115	Bureau	Volet	D	Peinture	Bois	Ctr	-0.2			ND	0	
0116	Escalier	Mur	B	Peinture	Ciment	B Gau	-0.1			ND	-	
0117	Escalier	Mur	B	Peinture	Ciment	B Drt	-0.3			ND	-	
0118	Escalier	Mur	C	Peinture	Ciment	B Gau	-0.4			ND	0	
0119	Escalier	Mur	C	Peinture	Ciment	B Drt	0.1			ND	-	
0120	Escalier	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.5			ND	0	
0121	Escalier	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2			ND	-	
0122	Palier	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Ctr	-0.3			ND	0	
0123	Palier	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.4			ND	-	
0124	Palier	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	0.0			ND	0	
0125	Palier	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0			ND	-	
0126	Palier	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.9			ND	0	
0127	Grenier	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.5			ND	-	
0128	Grenier	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2			ND	0	
0129	Dégag 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	-	
0130	Dégag 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1			ND	-	
0131	Dégag 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3			ND	0	
0132	Dégag 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1			ND	-	
0133	Dégag 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0			ND	0	
0134	Dégag 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2			ND	-	
0135	Dégag 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.5			ND	0	
0136	Dégag 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	0.1			ND	-	
0137	Salle Eau	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.9			ND	0	
0138	Salle Eau	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.7			ND	-	
0139	Salle Eau	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.5			ND	0	
0140	Salle Eau	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1			ND	-	
0141	Salle Eau	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.2			ND	0	
0142	Salle Eau	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.7			ND	-	
0143	Salle Eau	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.2			ND	0	
0144	Salle Eau	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2			ND	-	
0145	WC 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	H Gau	-0.5			ND	0	
0146	WC 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	H Drt	0.5			ND	-	
0147	WC 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	H Gau	-0.3			ND	0	
0148	WC 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	H Drt	0.4			ND	-	
0149	WC 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	H Gau	-0.6			ND	0	

Numéro de dossier : 11314D

NB
A.B

0150	WC 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	H Drt	-0.3			ND	0
0151	WC 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	H Gau	-0.2			ND	-
0152	WC 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	H Drt	-0.4			ND	0
0153	WC 2	Plafond	A	Peinture	Plâtre		0.4			ND	0
0154	WC 2	Plafond	C	Peinture	Plâtre		-0.3			ND	0
0155	Chambre 1	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	0.5			ND	-
0156	Chambre 1	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.7			ND	0
0157	Chambre 1	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	-
0158	Chambre 1	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.3			ND	0
0159	Chambre 1	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	-
0160	Chambre 1	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.8			ND	0
0161	Chambre 1	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0			ND	-
0162	Chambre 1	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.6			ND	0
0163	Chambre 1	Plafond	A	Peinture	Plâtre		0.4			ND	0
0164	Chambre 1	Plafond	C	Peinture	Plâtre		0.4			ND	0
0165	Dégag 3	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.4			ND	0
0166	Dégag 3	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1			ND	-
0167	Dégag 3	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	0
0168	Dégag 3	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.7			ND	-
0169	Dégag 3	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	0
0170	Dégag 3	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.1			ND	-
0171	Dégag 3	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.4			ND	0
0172	Dégag 3	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.5			ND	-
0173	S Bains 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3			ND	0
0174	S Bains 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	0.8			ND	-
0175	S Bains 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.9			ND	0
0176	S Bains 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.6			ND	-
0177	S Bains 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	0
0178	S Bains 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.7			ND	-
0179	S Bains 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3			ND	0
0180	S Bains 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	0.0			ND	-
0181	S Bains 2	Plafond	A	Peinture	Plâtre		-0.6			ND	0
0182	S Bains 2	Plafond	C	Peinture	Plâtre		-0.1			ND	0
0183	Chambre 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.7			ND	0
0184	Chambre 2	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.4			ND	-
0185	Chambre 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.6			ND	0
0186	Chambre 2	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2			ND	-
0187	Chambre 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.3			ND	0
0188	Chambre 2	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.4			ND	-
0189	Chambre 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.1			ND	0

Numéro de dossier : 11314D


 A.B

0190	Chambre 2	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.6					
0191	Chambre 2	Plafond	A	Peinture	Plâtre		-0.6					0
0192	Chambre 2	Plafond	C	Peinture	Plâtre		-0.4					0
0193	Dégag 4	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.6					0
0194	Dégag 4	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.5					0
0195	Dégag 4	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.6					0
0196	Dégag 4	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2					0
0197	Dégag 4	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	0.1					0
0198	Dégag 4	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.8					0
0199	Chambre 3	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.2					0
0200	Chambre 3	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	0.1					0
0201	Chambre 3	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.7					0
0202	Chambre 3	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2					0
0203	Chambre 3	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0					0
0204	Chambre 3	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	0.1					0
0205	Chambre 3	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.6					0
0206	Chambre 3	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.4					0
0207	Chambre 3	Plafond	A	Peinture	Plâtre		-0.5					0
0208	Chambre 3	Plafond	C	Peinture	Plâtre		0.0					0
0209	Chambre 4	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	0.1					0
0210	Chambre 4	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.3					0
0211	Chambre 4	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.5					0
0212	Chambre 4	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.5					0
0213	Chambre 4	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.4					0
0214	Chambre 4	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.2					0
0215	Chambre 4	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	0.0					0
0216	Chambre 4	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.4					0
0217	Chambre 4	Plafond	A	Peinture	Plâtre		-0.7					0
0218	Chambre 4	Plafond	C	Peinture	Plâtre		-0.5					0
0219	Dressing	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.6					0
0220	Dressing	Mur	A	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.6					0
0221	Dressing	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.7					0
0222	Dressing	Mur	B	Peinture	Plâtre	B Drt	0.2					0
0223	Dressing	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Gau	0.2					0
0224	Dressing	Mur	C	Peinture	Plâtre	B Drt	-0.7					0
0225	Dressing	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Gau	-0.5					0
0226	Dressing	Mur	D	Peinture	Plâtre	B Drt	0.0					0
0227	Mesure d'Étalonnage						1.0					0

AS
A.R

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Nombre d'unité de diagnostic total (100%) : 129

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils		0	122 / 95%
> seuils	Non dégradé ou non visible	1	0 / 0%
	Etat d'usage	2	7 / 5%
	Dégradé	3	0 / 0%

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Date de validité du constat : 26/02/2014

Locaux	Unité Diagnostic 0 Nombre / %	Unité Diagnostic 1 Nombre / %	Unité Diagnostic 2 Nombre / %	Unité Diagnostic 3 Nombre / %	Non mesuré
Mesure d'Etalonnage					
Dégag 1	6 / 75%	0 / 0%	2 / 25%	0 / 0%	0 / 0%
Salon 1	8 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
WC 1	5 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Cellier	0 / 0%	0 / 0%	1 / 100%	0 / 0%	0 / 0%
Garage	1 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
S Bains 1	7 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Cuisine	8 / 89%	0 / 0%	1 / 11%	0 / 0%	0 / 0%
Buanderie	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Séjour	6 / 86%	0 / 0%	1 / 14%	0 / 0%	0 / 0%
Salon 2	8 / 89%	0 / 0%	1 / 11%	0 / 0%	0 / 0%
Bureau	5 / 83%	0 / 0%	1 / 17%	0 / 0%	0 / 0%
Escalier	3 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Palier	3 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Grenier	1 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Dégag 2	4 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Salle Eau	4 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
WC 2	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Chambre 1	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Dégag 3	4 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
S Bains 2	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Chambre 2	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Dégag 4	3 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Chambre 3	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Chambre 4	6 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Dressing	4 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%

En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds (et faute de ne pouvoir « casser »), nous ne pouvons conclure sur l'absence ou présence de plomb dans les revêtements doublés.

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles

ACM EXPERTISE

visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

6.3 Commentaire

LE GARDE CORPS DU PALIER EST < A 1 METRE.

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

Définition des facteurs de dégradation du bâti	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

6.5 Transmission du constat au Préfet

Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Fait en nos locaux, le 27/02/2013
Signature et cachet de l'auteur
Dominique GUILLOT

ACM Expertise

3, place de Verdun - 32000 AUCH
05 62 63 39 87 - 06 88 58 99 17
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

La valeur de notre certificat n'est effective et notre responsabilité engagée qu'après le règlement de la facture s'y rapportant

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L. 1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L. 1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.

8.1 Textes de référence

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R. 1334-1 à R. 1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R. 271-1 à R. 271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L. 233-5-1, R. 231-51 à R. 231-54, R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants, R. 233-1, R. 233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L. 233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R. 231-51 à R. 231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4^e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites internet :

- Ministère chargé de la santé <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) <http://www.anah.fr> (fiche Peinture au plomb disponible),
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) <http://www.inrs.fr>

9 Annexes (croquis, notice d'informations)

9.1 Croquis

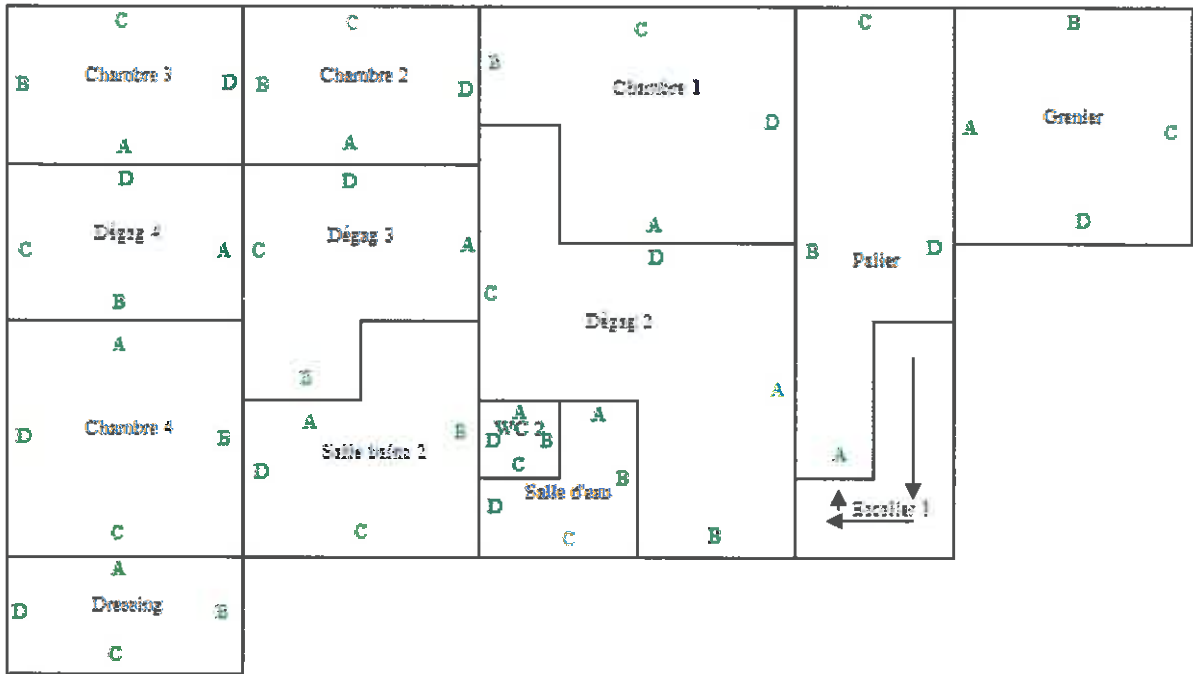
Non côté et non contractuel
Dossier : 11314D
Propriétaire : M. et Mme Ross et Maxine HAMMOND
Adresse du bien : Rozes 32230 ARMOUS ET CAU

RDC



ACM EXPERTISE

1er ETAGE



AB
 NPT
 A-B

9.2 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.3 Note d'information RMD instruments



Date: 7/18/2011

To: Whom It May Concern

Re: Maximum Usage Time for Co-57 Sources in RMD Instruments LPA-1 Handheld XRF Analyzers

The instrument performance of an RMD Instruments LPA-1 Lead Paint Spectrum Analyzer with a Co-57 isotope source designed for lead in paint applications. We state the following:

- For an analyzer with a Co-57 source with an initial activity of 444 MBq this limit is reached after a maximum of 24 months.

These limits are independent of actual use of the instrument. The source decay starts with the assembly of the source. With the normal source decay actual analysis time necessary to acquire meaningful data increases. The LPA-1 relies upon the calibration check procedure written in the manual to determine that the instrument analysis is satisfactory. The maximum possible duration which an LPA-1 remains in an operable condition (meaning that it can pass the calibration check procedure) is 24 months. This depends upon initial source activity (a maximum of 444 MBq) and other electronic based characteristics.

The Maximum operating time before re-sourcing a LPA-1 is mandatory should be no more than 24 months. If the LPA-1 does not satisfactorily pass the calibration check procedure prior to this date, then the LPA-1 should be re-sourced at that time.

Sincerely,

RMD Instruments Corporation
44 Hunt Street
Watertown, MA 02472
617-668-6900

KB
A.B
MBA

9.4 Certifications



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Dominique GUILLOT

Certificat N°: 7-0349

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
PLOMB (CREP*)	16-12-2012	15-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des conseils de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des patients et des conseils après-traitement en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Mention PLOMB (DIRIP* et CAT*)	01-02-2012	16-12-2012	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des conseils de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des patients et des conseils après-traitement en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	09-11-2007	30-03-2013	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques relatives au diagnostic de performance énergétique et l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification
Mention DPE* (tous types de bâtiments)	01-02-2012	31-12-2012	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques relatives au diagnostic de performance énergétique et l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification

- ⊗ (*) CREP : Conseil de Risque d'Exposition au Plomb
- ⊗ (*) DIRIP : Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Patients
- ⊗ (*) CAT : Conseil Après Traitement en présence de plomb
- ⊗ (*) DPE : Diagnostic de Performance Énergétique

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées. Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Fait à Aucamville, le 10-01-2013

La Direction de CERTIFI,



CERTIFI - SAS capital de 2000 - 57, Route de Pau 31140 Aucamville - Tl : 05 61 877 217 Fax : 05 61 877 216

Site web : www.certifi.fr mail : certifi@certifi.fr

R.C.S N 489 204 826 - Déclaration 1005 B (2008) - Arrêt N 489 204 826 80016 - TVA Intr N FR 2546250425

accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082)

Handwritten signatures and initials: NSR, AB, A-B

9.5 Attestation d'assurance



Pierre DURAND
9 Place de la Libération
BP 24
32001 Auch cedex
N° ORIAS 07016071

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné Pierre DURAND Agent Général d'Assurances déclare que la société ACM Expertise , 3 Place de Verdun ,32000 Auch , est garantie au titre de la Responsabilité Civile Diagnostiqueurs Immobiliers par le contrat n° 111211245 souscrit auprès de GAN Assurances pour la période du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013.

Les activités garanties par le contrat sont :

Vente : Amiante, Assainissement, DPE, Electricité, Gaz, Loi Carrez, Plomb, Risques Naturels, Termites.

Locations : DPE, Plomb, Risques Naturels, Surface Habitable.

Construction : DPE, Prêt taux zéro, Sécurité Piscine, Accessibilité handicapé.

Loi SRU

Infiltrométrie Test A et B

Pour faire valoir ce que de droit



ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VERDUN (PATTÉ D'OIE) - 32000 AUCH

Tel : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17

Fax : 09 55 75 81 35

AUCH@ACMEXPERTISE.COM

WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la suite d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le 14 octobre 2013

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 13/AM/13034

Date du repérage : 27/02/2013

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires		Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 et 21 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.		
Immeuble bâti visité				
Adresse		Lieu-dit : Rozes Code postal, ville : . 32230 ARMOUS-ET-CAU		
Périmètre de repérage :		Maison d'habitation et dépendances		
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :		Maison individuelle avec dépendances et hangar Habitation (maisons individuelles) Antérieur à 1949		
Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :		Nom et prénom : ... M et Mme HAMMOND Ross et Maxine Adresse : Rozes 32230 ARMOUS-ET-CAU		
Le donneur d'ordre		Nom et prénom : ... M et Mme HAMMOND Ross et Maxine Adresse : Rozes 32230 ARMOUS-ET-CAU		
Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TOUGNE Jean-Philippe	Opérateur de repérage	AFNOR certification	N° de certification : 08113499
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	TOUGNE Jean-Philippe	Opérateur de repérage	AFNOR certification	N° de certification : 08113499
Raison sociale et nom de l'entreprise : BAT'IMMO Expertises Adresse : ZI La Couture, 32700 LECTOURE Numéro SIRET : 51145296300016				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 28/02/2013, remis au propriétaire le 28/02/2013	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages	

J.V.D. de la et prié (annexes) en

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N° 511 452 963 0001 6 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE N° 111211245 P. DURAND 9 PLACE DE LA LIBERATION BP 24 - 32001 AUCH CEDEX
GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 Bis ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 4-0082 - QUALIBAT 55 AVENUE KLEBER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 62 Rue Marimiquelena - TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

AB
A/B

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante: Plaques en fibres-ciment en couverture et plaques en fibres-ciment en bardage des pignons du hangar pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Foutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, conductions et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (trèsses)
	Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RDC - dégagement 1,	1er étage - chambre 1,
RDC - salon 1,	1er étage - dégagement 3,
RDC - WC1,	1er étage - SDB 2,
RDC - cellier,	1er étage - dégagement 4,
RDC - Garage,	1er étage - chambre 3,
RDC - SDB 1,	1er étage - chambre 4,
RDC - Cuisine,	1er étage - Bureau,
RDC - Buanderie,	1er étage - Grenier,
RDC - Séjour,	Grange 1,
RDC - Salon 2,	Remise 1,
RDC - Bureau,	Garage,
Escalier,	Remise 2,
1er étage - Palier,	Remise 3,
1er étage - Dégagement 2,	Grange 2,
1er étage - SDE 1,	Hangar,
1er étage - WC2,	Abri jardin,
	Extérieur

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/02/2013

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux :

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 01h50

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :



Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

ACM EXPERTISE

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Hangar	<p>Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment) en couverture</p> 	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Résultat AC2**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.</p>
Hangar	<p>Identifiant: M002 Description: Plaques (fibres-ciment), en bardage des pignons</p> 	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Résultat AC1**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.</p>

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

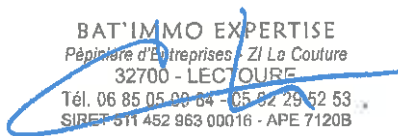
Remarque : En complément de la mission qui nous a été confiée, il a été repéré des plaques en fibres-ciment stockées au niveau du hangar. Ce matériau est réputé contenir de l'amiante. Les précautions d'usage et la réglementation relative, entre autres, à la manipulation et l'élimination des produits contenant de l'amiante s'applique.

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR certification** - 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait en nos bureaux, le 28 Février 2013

Par : TOUGNE Jean-Philippe

Signature du représentant :
 BAT'IMMO EXPERTISE Pépinière d'Entreprises - ZI La Couture 32700 - LEC LOURE Tél. 06 85 05 00 84 - 05 82 29 52 53 SIRET 511 452 963 00016 - APE 7120B

AB
18/4
A.B

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

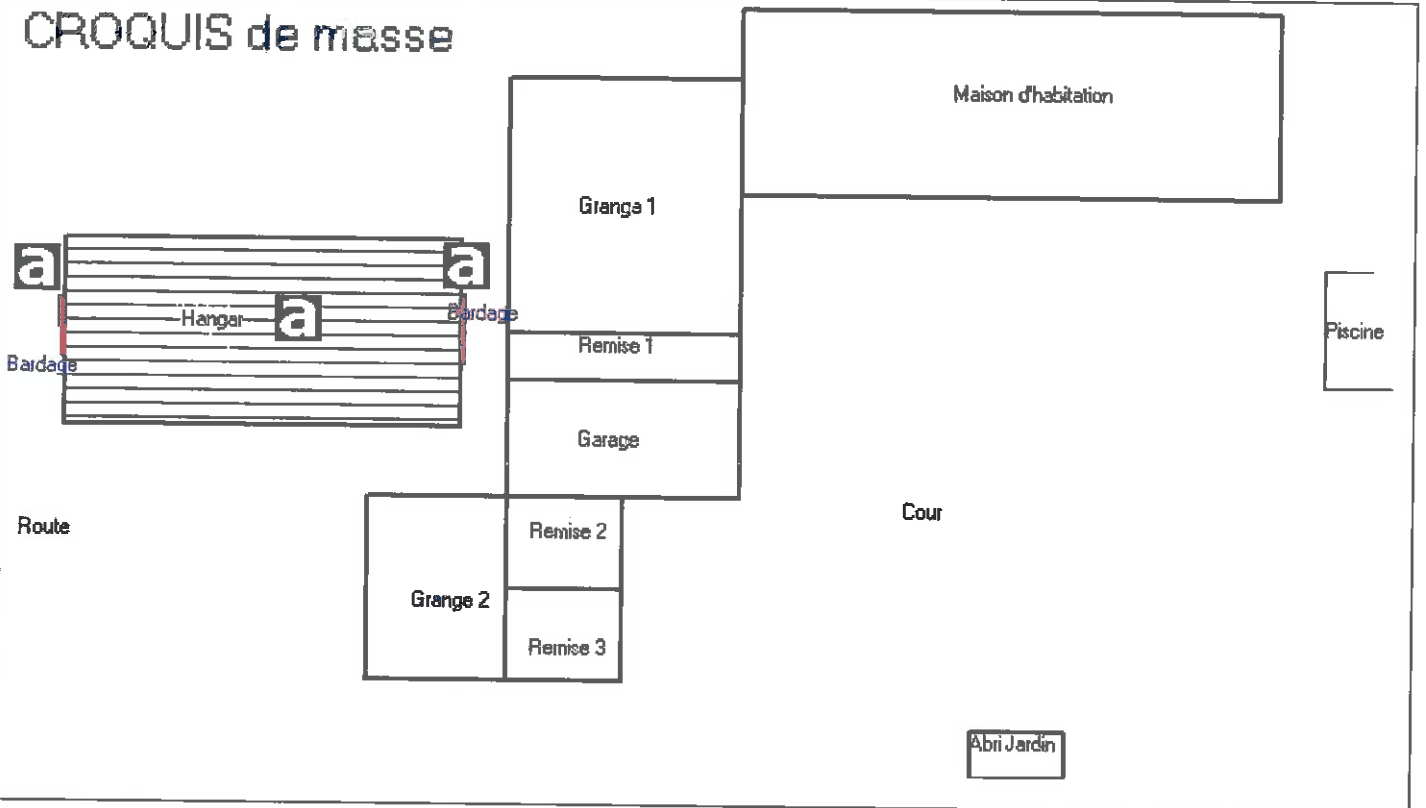
7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

7.6 Documents annexés au présent rapport

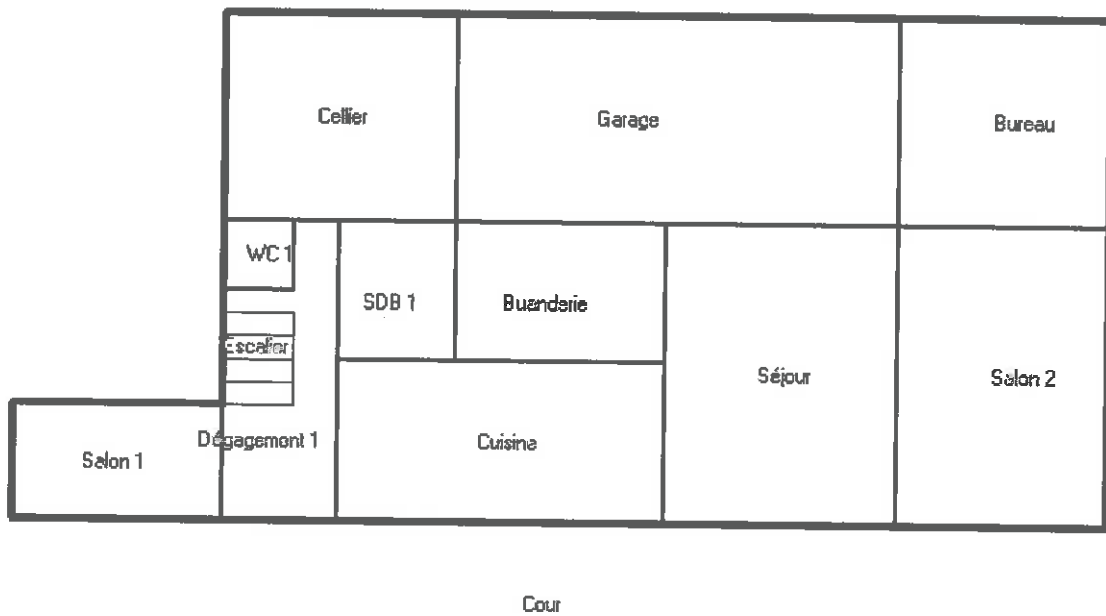
ACM EXPERTISE

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

CROQUIS de masse

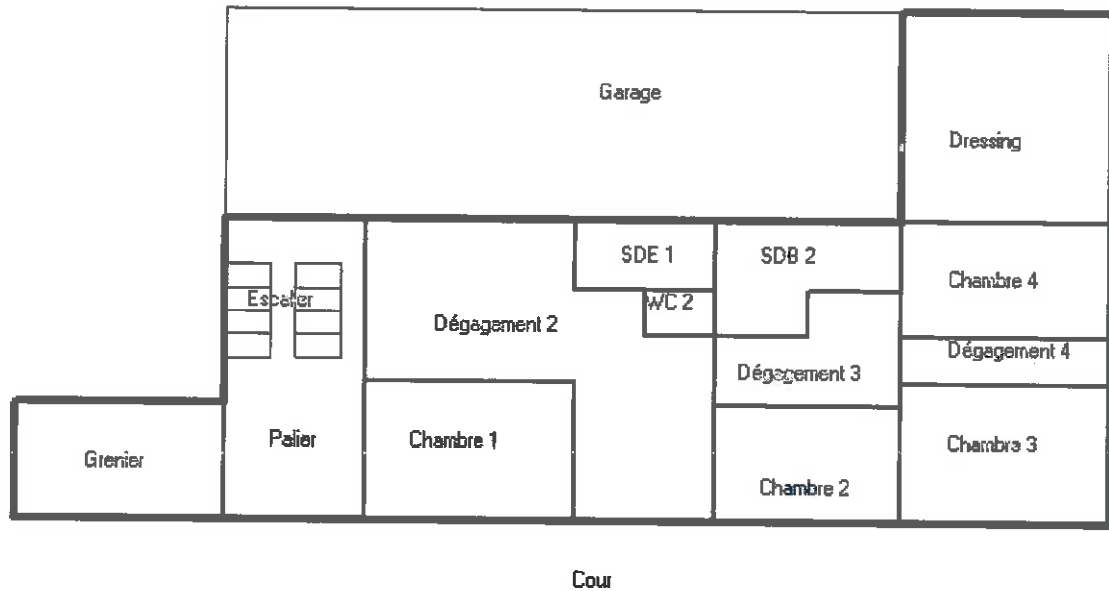


CROQUIS RDC



ACM EXPERTISE

CROQUIS 1er étage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M et Mme HAMMOND Ross et Maxine Adresse : Rozes 32230 ARMOUS-ET-CAU</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

ACM EXPERTISE

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC2		
		généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Dossier n° 13034
Date de l'évaluation : 27/02/2013
Bâtiment / local ou zone homogène : Hangar
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Plaques (fibres-ciment) en couverture
Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
		généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Dossier n° 13034
Date de l'évaluation : 27/02/2013
Bâtiment / local ou zone homogène : Hangar
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Plaques (fibres-ciment) en bardage des pignons du Hangar
Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

AB

11501

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

13
A-B
10/11

- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

ACM EXPERTISE

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés atterions garanti par contrat N° AM 327013

Nom de l'assuré : BAT'IMMO EXPERTISES

Département : TOUGNE Jean-Philippe – ZI La Courne – 32700 LECTOURE

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- > Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le Constat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/d'après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
<ul style="list-style-type: none"> > Le mesurage Loi Carrez / Loi Boulin / Loi Scellier > Les activités complémentaires suivantes : 	
La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Contrôle d'Assainissement Collectif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	Certificat de logement décent
Recherche de plomb avant travaux	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Diagnostic Radon	Catral des Millésimes et des tantièmes de Copropriété

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Domages Couverts : 2.000.000 € par année

Dont 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assuré.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2012

Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION

ACM EXPERTISE

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
ELECTRICITE
Etat de l'installation intérieure et extérieure



Nom : **TOUGNE**
Prénom : **Jean Philippe**
N° : **001/ELI/0813499**
Délivré le : **06/03/2008**
Expire le : **05/03/2014**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
TERMITES
Etat visuel à la présence de termites



Nom : **TOUGNE**
Prénom : **Jean - Philippe**
N° : **001/TER/0813499**
Délivré le : **25/08/2008**
Expire le : **24/08/2013**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
FLOUDES
Constat de sous-couche d'isolation au plomb



Nom : **TOUGNE**
Prénom : **JEAN PHILIPPE**
N° : **001/FR/0813499**
Délivré le : **11/08/2008**
Expire le : **10/08/2013**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
DPE
Diagnostic de performance énergétique



Nom : **TOUGNE**
Prénom : **Jean Philippe**
N° : **001/DPE/0813499**
Délivré le : **11/08/2008**
Expire le : **10/08/2013**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
GAZ
Etat de l'installation intérieure de GZ



Nom : **TOUGNE**
Prénom : **Jean - Philippe**
N° : **001/GAZ/0813499**
Délivré le : **25/08/2008**
Expire le : **24/08/2013**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
AIRIANTE
Recherche et diagnostic airiane



Nom : **TOUGNE**
Prénom : **JEAN PHILIPPE**
N° : **001/AI/0813499**
Délivré le : **11/08/2008**
Expire le : **28/08/2013**

15

A-B



ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VERDUN (PATTE D'OIE) - 32000 AUCH

Tel : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17

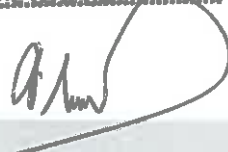
Fax : 09 55 75 81 35

AUCH@ACMEXPERTISE.COM

WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le 11 octobre 2013



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

N° de dossier : 13/TERM/13034

Mission réalisée le 27/02/ 2013

Rapport rédigé le 28/02/ 2013

Rapport valable 6 mois

Durée repérage : 1h30

Méthodologie : Arrêté du 07 Mars 2012

A. - LE BIEN concerné par la mission

Adresse: « Rozès » 32230 ARMOUS et CAU

Désignation : Maison à usage d'habitation sur deux niveaux, avec dépendances, jardin et piscine

Références cadastrales (selon informations communiquées par le donneur d'ordres) : non communiquées

B. - Le donneur d'ordres et propriétaire

M. et Mme HAMMOND Ross

C. - L'opérateur ayant réalisé la mission

La mission a été réalisée par Jean-Philippe TOUGNE

L'opérateur certifie être titulaire d'un **certificat de compétences** délivré le 24 août 2008, par AFNOR certification (11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint Denis Cédex) sous le N° 08113499 et d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle souscrit auprès de GENERALI Assurances, dont copies sont communiquées en annexe du dossier technique de diagnostics immobiliers.

D. CONCLUSION SOMMAIRE :

Au jour de la mission, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites .
Présence de traces et séquelles d'insectes à larves xylophages et de champignons de pourriture .

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N°500 126 693 0001 8 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE N°111211245 P. DURAND 9 PLACE DE LA LIBERATION BP 24 - 32001 AUCH CEDEX
GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 Bis ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N°REFERENCE 4-0082 - QUALIBAT 55 AVENUE KLEBER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 82 Rue Marquiquelenia - TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

ACM EXPERTISE

E . Esprit et Objet de la mission :

Notre mission s'inscrit dans le cadre des articles L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-8, L 271-4 et L 271-5, R 271-1 à R 271-5 du CCH. Elle est réalisée conformément à l'arrêté du 07 Mars 2012.

La mission objet du présent rapport consiste à rechercher, au moment de l'intervention, la présence de :

- *termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*)

- *termites de bois sec*, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- *termites arboricole*, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Cette recherche se limite aux immeubles et locaux listés dans le descriptif ci-dessous et à un périmètre de 10 mètres autour de ceux-ci ; elle est réalisée au moyen d'un examen visuel de l'ensemble des **éléments de la construction visibles et accessibles** (sans démontage nécessitant l'utilisation d'un outil, sans déplacement de mobiliers) et de sondages non destructifs (sauf pour les parties déjà altérées) au moyen d'un poinçon.

Les autres altérations biologiques des bois (champignons, insectes à larves xylophages...), ne sont pas concernés par la réglementation . Elles seront signalées, à titre d'information, de façon sommaire et non exhaustive, en fin de rapport.

Par ailleurs, la présente mission n'a pas pour but de se prononcer sur la résistance mécanique de l'ouvrage. Elle se limite à l'établissement du présent état relatif à la présence de termites réticulitermes.

F . Antériorité de traitements

Information non communiquée

G. Détail des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Descriptif	Résultats du diagnostic d'infestation
RDC - Dégageant 1	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : crépis Plafond : doublage lambris bois Portes, Huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC Salon 1	Sol : carrelage en partie et parquet bois sur autre partie Plinthes : carrelage Murs : crépis Plafond : plâtre peint , pouvre avec doublage Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC 1	Sol : ciment Murs crépis Plafond : doublage Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cellier	Sol : ciment Murs : crépis Plafond : chevrons et plancher bois Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Garage	Sol : ciment Murs : Pierre Plafond : Charpente bois Portail : métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - SDB 1	Sol : carrelage Murs : Faïence Plafond : Plâtre peint Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites

J.V.D. Vu et pris
connaissance
du contenu
de ce rapport

MSA
A.B

ACM EXPERTISE

RDC- Cuisine	Sol : carrelage Murs : plâtre peint Plafond : plâtre peint Portes, fenêtres, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC- Buanderie	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : plâtre peint et Faïence Plafond : doublage lambris bois Porte, fenêtre, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : plâtre peint Plafond : plâtre peint Porte-fenêtre, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon 2	Sol : parquet bois Murs : enduit et doublage lambris bois sur une hauteur estimée à 1 mètre Plafond : Lambris bois et poutres bois Porte-fenêtre, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Plafond : lambris bois et poutre bois Murs : plâtre peint et doublage lambris bois Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Marches, contre marches, limon, main courante, balustres : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Paller	Sol : plancher bois Murs : doublage bois Plafond : Lambris bois et pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Dégagement 2	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : charpente bois mansardée (doublage lambris bois) Portes, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - SDE 1	Sol : carrelage Murs : Faïence Plafond : plâtre peint Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - WC 2	Sol : carrelage Murs : enduit et Faïence Plafond : plâtre peint Porte, huisserie : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Chambre 1	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : plâtre peint et poutres bois Porte, Fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Dégagement 3	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : Charpente bois mansardée (lambris bois) Portes, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - SDB 2	Sol : parquet bois Murs : Faïence et plâtre peint Plafond : Plâtre peint Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Dégagement 4	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : charpente bois mansardée Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Chambre 3	Sol : parquet bois Murs : enduit et pierre Plafond : plâtre peint Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Chambre 4	Sol : parquet bois Murs : enduit et éléments bois Plafond : plâtre peint Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Bureau	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : charpente bois mansardée (lambris bois) Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Grenier	Sol : plaques de bois reconstitué de type aggloméré Murs : briques et pierre Plafond : charpente bois et film opaque en sous face de la couverture Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 1	Sol : ciment Murs : crépis, pierre et briques Plafond : Poutres bois avec plaques de bois reconstitué de type aggloméré sur une partie ; charpente bois sur autre partie Portail : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 1	Sol : ciment Murs : enduit Plafond : charpente bois et tuiles Porte, huisserie : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol : ciment Murs : Pierre Plafond : Charpente bois et tuiles Piliers bois Porte, huisserie : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 2	Sol : ciment Murs : pierre Plafond : charpente bois et tuiles Portail : métallique	Absence d'indices d'infestation de termites

ACM EXPERTISE

Remise 3	Sol : ciment Murs : enduit et Pierre Plafond : Poutres et chevrons bois Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 2	Sol : terre battue Murs : pierre Plafond : Charpente bois et voliges bois Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Hanger	Sol : terre battue et ciment sur une partie Murs : Blocs béton et bardage en plaques fibres-ciment sur une partie (pignons) Piliers bois Plafond : charpente bois Couverture : plaques fibres-ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri Jardin	Sol : ciment (terrasse) Murs : blocs béton Plafond : charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur	Terrain enherbé Arbres, arbustes Portail : métallique Narc, puits Terrasse : dallage Massifs Tonnelle bois	Absence d'indices d'infestation de termites

H. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

I. - Identification des ouvrages et éléments n'ayant pu être examinés et justification :

Seuls les éléments accessibles au jour de la mission, sans sondage destructif, ni démontage et présentant un accès sécurisé, ont pu être investigués. Ainsi, l'ensemble des éléments situés à l'intérieur des doublages (plafonds, murs, poutres etc...), les éléments dissimulés par des revêtements au jour de la mission, les éléments de couverture mansardés, les éléments situés à l'intérieur des conduits et cheminées, l'intérieur des murs, n'ont pu être sondés mécaniquement. En conséquence tous ces éléments sont exclus de notre mission. Nous rappelons au propriétaire que sa responsabilité reste engagée sur ces points n'ayant pu être investigués. Nous l'informons également que nous restons gracieusement à sa disposition pendant une durée de 1 mois à compter de la réception de ce rapport afin de procéder à une visite complémentaire, et éventuellement lever les présentes exclusions, dans l'hypothèse où de nouvelles conditions rendraient possible cette investigation complémentaire.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'Arrêté du 07 Mars 2012.
Un sondage manuel des différents éléments en bois a été systématiquement réalisé à l'aide d'un poinçon.
Autres moyens utilisés : échelle, lampe, loupe éclairante grossissante 10 fois, ciseau à bois.

K. - Conclusions :

Au jour de la visite, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.

Ces conclusions résultent des constatations au jour de notre mission et ne peuvent préjuger des attaques ou dégradations qui pourraient être subies postérieurement à notre visite.

ACM EXPERTISE

L. - Constatations diverses :

Il a été repéré des traces et séquelles d'insectes à larves xylophages s'apparentant à de la petite et/ou grosse vrillette ainsi qu' Hylotrupès Bajulus ou bien Hesperophanes (plus communément appelé capricorne des maisons), ainsi que des traces de champignons de pourriture fibreuse et/ou cubique. Ces observations ont été faites, entre autres, et de façon non exhaustive : au niveau des éléments de charpente de la maison et des diverses dépendances, au niveau du plancher bois du palier du 1^{er} étage, des poutres constituant les plafonds du bureau et du salon 2, de l'escalier, des piliers du hangar.



exemples : charpente dépendances, sous-face de l'escalier

Note :

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Conformément à la réglementation, la présente mission n'a pas pour vocation d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il peut faire réaliser une recherche approfondie de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200. Cette recherche fera l'objet d'une mission complémentaire.

Rapport établi en nos bureaux, le 28 Février 2013

Jean-Philippe TOUGNE



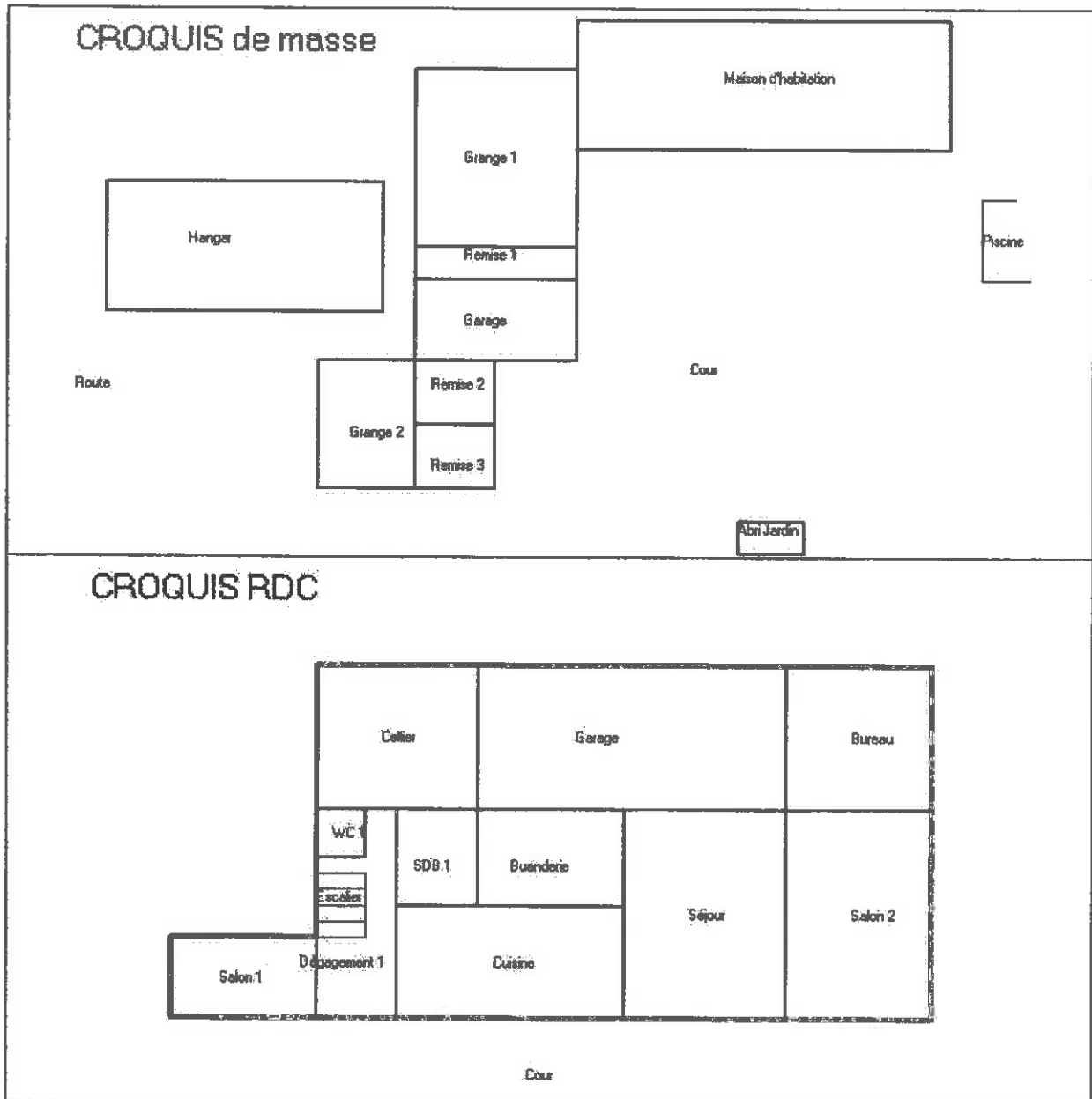
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR certification - 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Handwritten initials and markings: "MSA" and "A-B" with a handwritten "13" above it.

ACM EXPERTISE

M. - CROQUIS :

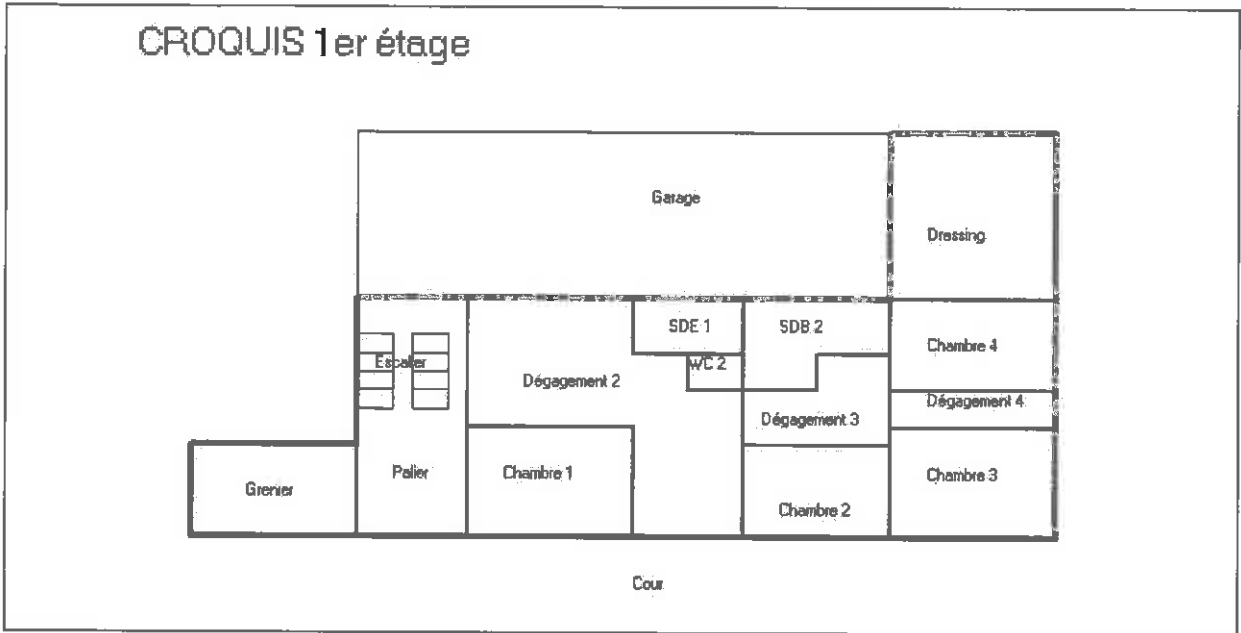
Les croquis présentés, n'ont pas valeur de plans ; ils permettent uniquement de localiser indicativement les locaux cités dans le présent rapport



NR
A-B

ACM EXPERTISE

CROQUIS 1er étage



10/11

13
A-B

ACM EXPERTISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AM 327013

Nom de l'assuré : BAT'EMMO EXPERTISES

Demeurant : TOUGNE Jean-Philippe - ZI La Courne - 32700 LECTOURE

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- > Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le constat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'Installation intérieure d'Electricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'Installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
> La mesurage Loi Carrez / Loi Bruffin / Loi Scellier	
> Les activités complémentaires suivantes :	
La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositifs Rabien & Borloo)
Etat des lieux localités	Contrôle d'Assainissement Collectif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	Certificat de logement décent
Recherche de plomb avant travaux	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Diagnostic Radon	Calcul des Milligrammes et des tantèmes de Copropriété

MONTANT DE LA GARANTIE :

Taux Dommages Corrélatifs : 2.000.000 € par année

Dont 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2012
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION

ACM EXPERTISE

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technicien de Diagnostic Immobilier
ELECTRICITE
Etat de qualification initiale et continue

AF AO

Nom : TOUQUE
 Prénom : Jean - Philippe
 N° : 001/ELR/06113499
 Délivré le : 08/08/2008
 Expire le : 08/08/2013



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technicien de Diagnostic Immobilier
ELECTRICITE
Etat de qualification initiale et continue

AF AO

Nom : TOUQUE
 Prénom : Jean - Philippe
 N° : 001/ELR/06113499
 Délivré le : 08/08/2008
 Expire le : 08/08/2013



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technicien de Diagnostic Immobilier
PLUMBES
Certificat de qualification initiale et continue

AF AO

Nom : TOUQUE
 Prénom : Jean - Philippe
 N° : 001/PLB/06113499
 Délivré le : 08/08/2008
 Expire le : 08/08/2013



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technicien de Diagnostic Immobilier
DPE
Diplôme de qualification initiale et continue

AF AO


Nom : TOUQUE
 Prénom : Jean - Philippe
 N° : 001/DPE/06113499
 Délivré le : 11/08/2008
 Expire le : 11/08/2013



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technicien de Diagnostic Immobilier
GAZ
Etat de qualification initiale et continue

AF AO

Nom : TOUQUE
 Prénom : Jean - Philippe
 N° : 001/GAZ/06113499
 Délivré le : 25/08/2008
 Expire le : 24/08/2013




CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technicien de Diagnostic Immobilier
AMIANTE
Recherche et diagnostic initiale

AF AO

Nom : TOUQUE
 Prénom : Jean - Philippe
 N° : 001/AM/06113499
 Délivré le : 25/08/2008
 Expire le : 24/08/2013



AB
 A-B


ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VERDUN (PRATTE D'OIE) - 32000 AUCH

TEL : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17

FAX : 09 55 75 81 35

AUCH@ACMEXPERTISE.COM

WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le 14 octobre 2013

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment



N° de dossier : 13/TERM/13034-2

Mission réalisée le 18/09/ 2013

Rapport rédigé le 18/09/ 2013

Rapport valable 6 mois

Durée repérage : 1h30

Méthodologie : Arrêté du 29 Mars 2007

A. – LE BIEN concerné par la mission

Adresse: « Rozès » 32230 ARMOUS et CAU

Désignation : Maison à usage d'habitation sur deux niveaux, avec dépendances, jardin et piscine

Références cadastrales (selon informations communiquées par le donneur d'ordres) : non communiquées

B. – Le donneur d'ordres et propriétaire

M. et Mme HAMMOND Ross

C. – L'opérateur ayant réalisé la mission

La mission a été réalisée par Jean-Philippe TOUGNE

L'opérateur certifie être titulaire d'un **certificat de compétences** délivré le 24 août 2008, par AFNOR certification (11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint Denis Cédex) sous le N° 08113499 et d'un **contrat d'assurance** au titre de la responsabilité civile professionnelle souscrit auprès de GENERALI Assurances, dont copies sont communiquées en annexe du dossier technique de diagnostics immobiliers.

D. CONCLUSION SOMMAIRE :

Au jour de la mission, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites .

Présence de traces et séquelles d'insectes à larves xylophages et de champignons de pourriture .

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N° 500 126 693 00018 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE N° 111211245 P. DURAND 9 PLACE DE LA LIBERATION BP 24 - 32001 AUCH CEDEX
GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N° REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 Bis ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N° REFERENCE 4-0082 – QUALIBAT 55 AVENUE KLEBER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma – SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 62 Rue Marimiquelenia – TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

E . Esprit et Objet de la mission :

Notre mission s'inscrit dans le cadre des articles L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-8, L 271-4 et L 271-5, R 271-1 à R 271-5 du CCH. Elle est réalisée conformément à l'arrêté du 29 Mars 2007.

La mission objet du présent rapport consiste à rechercher, au moment de l'intervention, la présence de :

- *termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*)
- *termites de bois sec*, regroupant les *kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *termites arboricole*, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Cette recherche se limite aux immeubles et locaux listés dans le descriptif ci-dessous et à un périmètre de 10 mètres autour de ceux-ci ; elle est réalisée au moyen d'un examen visuel de l'ensemble des **éléments de la construction visibles et accessibles** (sans démontage nécessitant l'utilisation d'un outil, sans déplacement de mobiliers) et de sondages non destructifs (sauf pour les parties déjà altérées) au moyen d'un poinçon.

Les autres altérations biologiques des bois (champignons, insectes à larves xylophages...), ne sont pas concernés par la réglementation . Elles seront signalées, à titre d'information, de façon sommaire et non exhaustive, en fin de rapport.

Par ailleurs, la présente mission n'a pas pour but de se prononcer sur la résistance mécanique de l'ouvrage. Elle se limite à l'établissement du présent état relatif à la présence de termites réticulitermes.

F . Antériorité de traitements

Information non communiquée

G. Détail des parties de bâtiments visités et résultats du diagnostic

Batiments et parties de bâtiments visités	Descriptif	Résultats du diagnostic d'infestation
RDC - Dégagement 1	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : crépis Plafond : doublage lambris bois Portes, Huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC Salon 1	Sol : carrelage en partie et parquet bois sur autre partie Plinthes : carrelage Murs : crépis Plafond : plâtre peint , poutre avec doublage Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC 1	Sol : ciment Murs crépis Plafond : doublage Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cellier	Sol : ciment Murs : crépis Plafond : chevrons et plancher bois Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Garage	Sol : ciment Murs : Pierre Plafond : Charpente bois Portail : métallique	Absence d'indices d'infestation de termites

ACM EXPERTISE

RDC - SDB 1	Sol : carrelage Murs : Faïence Plafond : Plâtré peint Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC- Cuisine	Sol : carrelage Murs : plâtré peint Plafond : plâtré peint Portes, fenêtres, volets, huisserie : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC- Buanderie	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : plâtré peint et Faïence Plafond : doublage lambris bois Porte, fenêtre, huisseries: bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : plâtré peint Plafond : plâtré peint Porte-fenêtre, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon 2	Sol : parquet bois Murs : enduit et doublage lambris bois sur une hauteur estimée à 1 mètre Plafond : Lambris bois et poutres bois Porte-fenêtre, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol : carrelage Plinthes : carrelage plafond: lambris bois et poutre bois Murs : plâtré peint et doublage lambris bois Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Marches, contre marches, limon, main courante, balustres : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Palier	Sol : plancher bois Murs : doublage bois Plafond : Lambris bois et pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Dégagement 2	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : charpente bois mansardée (doublage lambris bois) Portes, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - SDE 1	Sol : carrelage Murs : Faïence Plafond : plâtré peint Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - WC 2	Sol : carrelage Murs : enduit et Faïence Plafond : plâtré peint Porte, huisserie : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Chambre 1	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : plâtré peint et poutres bois Porte, Fenêtre, volets, huisseries: bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Dégagement 3	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : Charpente bois mansardée (lambris bois) Portes, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - SDB 2	Sol : parquet bois Murs : Faïence et plâtré peint Plafond : Plâtré peint Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Dégagement 4	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : charpente bois mansardée Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Chambre 3	Sol : parquet bois Murs : enduit et pierre Plafond : plâtré peint Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Chambre 4	Sol : parquet bois Murs : enduit et éléments bois Plafond : plâtré peint Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Bureau	Sol : parquet bois Murs : enduit Plafond : charpente bois mansardée (lambris bois) Porte, fenêtre, volets, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1 ^{er} étage - Grenier	Sol : plaques de bois reconstitué de type aggloméré Murs : briques et pierre Plafond : charpente bois et film opaque en sous face de la couverture Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 1	Sol : ciment Murs : crépis, pierre et briques Plafond : Poutres bois avec plaques de bois reconstitué de type aggloméré sur une partie ; charpente bois sur autre partie Portail : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 1	Sol : ciment Murs : enduit Plafond : charpente bois et tuiles Porte, huisserie: bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol : ciment Murs : Pierre Plafond : Charpente bois et tuiles Piliers bois Porte, huisserie : bois	Absence d'indices d'infestation de termites

ACM EXPERTISE

Remise 2	Sol : ciment Murs : pierre Plafond : charpente bois et tuiles Portail : métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 3	Sol : ciment Murs : enduit et Pierre Plafond : Poutres et chevrons bois Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 2	Sol : terre battue Murs : pierre Plafond : Charpente bois et voliges bois Porte, huisseries : bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Hangar	Sol : terre battue et ciment sur une partie Murs : Blocs béton et bardage en plaques fibres-ciment sur une partie (pignons) Piliers bois Plafond : charpente bois Couverture : plaques fibres-ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri Jardin	Sol : ciment (terrasse) Murs : blocs béton Plafond : charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur	Terrain enherbé Arbres, arbustes Portail : métallique Mare, puits Terrasse : dallage Massifs Tonnelle bois	Absence d'indices d'infestation de termites

H. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

I. - Identification des ouvrages et éléments n'ayant pu être examinés et justification :

Seuls les éléments accessibles au jour de la mission, sans sondage destructif, ni démontage et présentant un accès sécurisé, ont pu être investigués. Ainsi, l'ensemble des éléments situés à l'intérieur des doublages (plafonds, murs, poutres etc...), les éléments dissimulés par des revêtements au jour de la mission, les éléments de couverture mansardés, les éléments situés à l'intérieur des conduits et cheminées, l'intérieur des murs, n'ont pu être sondés mécaniquement. En conséquence tous ces éléments sont exclus de notre mission. Nous rappelons au propriétaire que sa responsabilité reste engagée sur ces points n'ayant pu être investigués. Nous l'informons également que nous restons gracieusement à sa disposition pendant une durée de 1 mois à compter de la réception de ce rapport afin de procéder à une visite complémentaire, et éventuellement lever les présentes exclusions, dans l'hypothèse où de nouvelles conditions rendraient possible cette investigation complémentaire.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'Arrêté du 07 Mars 2012.

Un sondage manuel des différents éléments en bois a été systématiquement réalisé à l'aide d'un poinçon.
Autres moyens utilisés : échelle, lampe, loupe éclairante grossissante 10 fois, ciseau à bois.

K. - Conclusions :

Au jour de la visite, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.

Ces conclusions résultent des constatations au jour de notre mission et ne peuvent préjuger des attaques ou dégradations qui pourraient être subies postérieurement à notre visite.

L. - Constatations diverses :

Il a été repéré des traces et séquelles d'insectes à larves xylophages s'apparentant à de la petite et/ou grosse vrillette ainsi qu' Hylotrupès Bajulus ou bien Hesperophanes (plus communément appelé capricorne des maisons), ainsi que des traces de champignons de pourriture fibreuse et/ou cubique. Ces observations ont été faites, entre autres, et de façon non exhaustive : au niveau des éléments de charpente de la maison et des diverses dépendances, au niveau du plancher bois du palier du 1^{er} étage, des poutres constituant les plafonds du bureau et du salon 2, de l'escalier, des piliers du hangar.



exemples : charpente dépendances, sous-face de l'escalier

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Conformément à la réglementation, la présente mission n'a pas pour vocation d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il peut faire réaliser une recherche approfondie de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200. Cette recherche fera l'objet d'une mission complémentaire.

Rapport établi en nos bureaux, le 18 Septembre 2013

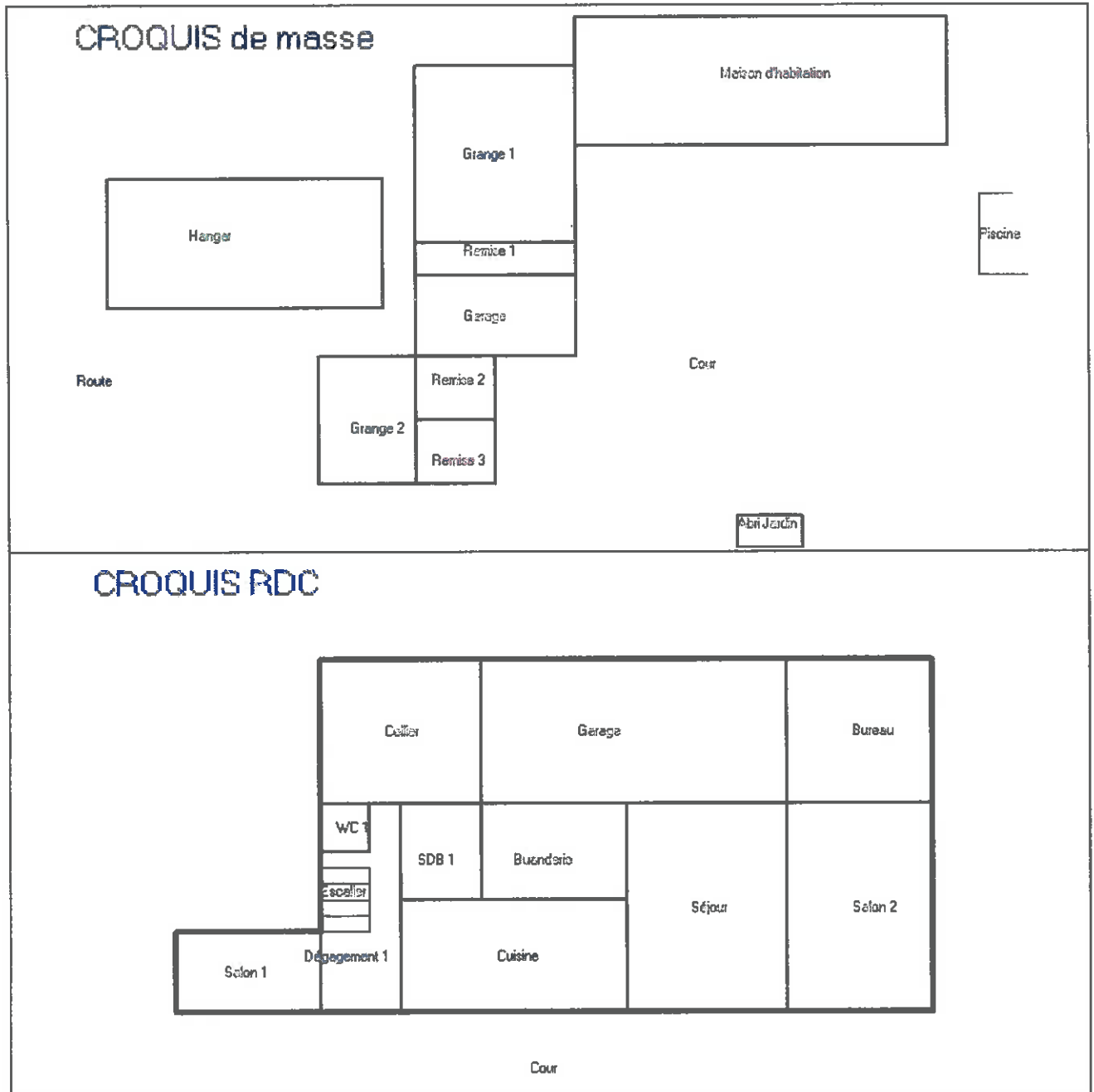
Jean-Philippe TOUGNE


BAT'IMMO EXPERTISE
Pérenne d'Entreprises - 21 La Courbe
32700 - LECTOURE
Tél. 06 85 05 08 84 - 05 62 29 52 63
SIRET 811 452 808 00018 - APE 7120B

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR certification - 11 avenue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

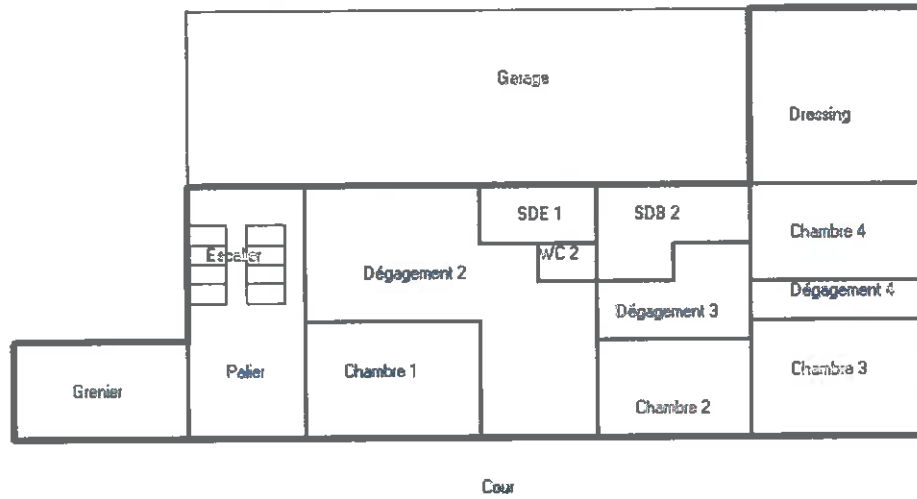
M. - CROQUIS :

Les croquis présentés, n'ont pas valeur de plans ; ils permettent uniquement de localiser indicativement les locaux cités dans le présent rapport



ACM EXPERTISE

CROQUIS 1er étage





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AM 327013

Nom de l'assuré : BAT'IMMO EXPERTISES
Domicile : TOUGNE Jean-Philippe - ZI La Couture - 32700 LECTOURE

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

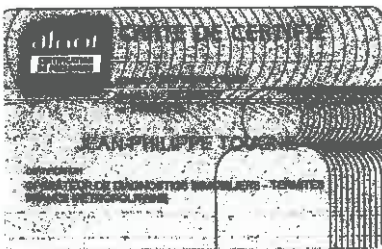
Le Contrat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
<ul style="list-style-type: none"> • Les mesurages Loi Carrez / Loi Bostin / Loi Scellier • Les activités complémentaires suivantes : 	
La présence d'insectes xylophages et de champignons filamenteux	Certificat aux normes de Surface et d'Habitabilité et Prêt à Taxe Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Contrôle d'Assainissement Collectif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Loi ERU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	Certificat de logement décent
Recherche de plomb avant travaux	Etat du dispositif de sécurité des plaques
Diagnostic Radon	Calcul des MEEMs et des tantièmes de Copropriété

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 2.000.000 € par année
Dont 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2012
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION



SARL DUMAS ET ASSOCIES
IMMOBILIERE P.C.
75, rue de la République - 24000 PÉRIGUEUX
Tél. 05 53 33 79 30 - Fax 05 53 33 79 30
ORIAS 00052060

Conditions Particulières - 1/2

CLIENT SIGNATAIRE

N° Client : V 847 922 324

Référence ancien Client : V

Monsieur Madame Monsieur et Madame

Nom et Prénom : HAMMOND ROSS

Adresse : (n°, type et nom de la voie) "Rozès"

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le... 14 octobre 2013

Code postal : 32230 Commune : ARMOUS ET CAU

Téléphone Domicile : 05 62 70 80 39 Liste rouge Téléphone provisoire

Téléphone Portable : 06 23 38 24 96 Fax :

Téléphone Travail :

CLIENT LOCATAIRE : Préciser Nom et adresse du propriétaire des lieux :

ADRESSE DE LIVRAISON DIFFERENTE

Adresse : (n°, type et nom de la voie) /

Code postal : Commune :

Téléphone : Téléphone :

Nom et prénom du CLIENT à livrer : idem CLIENT SIGNATAIRE LOCATAIRE DES LIEUX AUTRES

Nom et prénom si différents du CLIENT :

CHOIX DU MODE DE LIVRAISON DU GAZ PROPANE

En prévisionnel → déclenchement à l'initiative de BUTAGAZ à partir d'un Niveau de jauge de : 25 %

- Service « appel avant livraison » : OUI NON

A la commande → suite à la demande du client

Livraison possible en l'absence du CLIENT : OUI NON

Jours de livraison impossibles : /

Heures de livraison impossibles : /

État Camion préalable nécessaire : OUI NON Route d'accès à tonnage limité : OUI Dérégulation nécessaire

Particularités d'accès (restriction camion) : /

TARIFICATION DU GAZ PROPANE ET REGLEMENT

Utilisation : Code sous Marché : 01A

Usages : Chauffage Eau chaude Cuisson

Consommation annuelle estimée : 275 tonnes

Barème applicable : VADOM BUTAGAZ au 15/02/06

Tarif applicable : « à la commande »

« Livraison Prévisionnelle »

Facturation : Bulletin de Livraison Facture

Facture par courrier

Mode de paiement : Prélèvement automatique (joindre un RIB)

Mensualisation (joindre un RIB)

Autres (à préciser) :

Nom et prénom du CLIENT payeur (si différent) : /

1107/AA
RUEL

Conditions Particulières - 2/2

INFOPRIX

Services **Consultable 24h/24** : www.butagaz.fr Numéro AZUR 0810 586 524 (coût d'un appel local)

Service **Gratuit** « Alerte prix » :

- Je souhaite m'inscrire aux alertes mail disponibles sur butagaz.fr. Je suis responsable de la mise à jour de mon adresse e-mail.
 Je souhaite m'inscrire aux alertes SMS disponibles sur butagaz.fr. Je suis responsable de la mise à jour de mon téléphone portable.

Outre, si vous le souhaitez : Information sur les modifications des prix par BUTAGAZ : Par courrier NON

TARIFICATION DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN CITERNE

Entretien technique : / € H.T./an / / € T.T.C./an

OPTION CHOISIE POUR LA MISE A DISPOSITION CITERNE

Citerne **Nautila BUTAGAZ** mise à disposition du client pendant la durée du contrat. Citerne **Nautila BUTAGAZ** achetée par le client.

Citerne propriété du client. Si non référencée : réépreuve décennale avant le / / 200

1 citerne(s) enfouie(s) de 2000 Kg de capacité

/ citerne(s) enfouie(s) de / Kg de capacité

/ citerne(s) enfouie(s) de / Kg de capacité

Mise à disposition : Consignation : / € Abonnement mensuel : / € H.T. / / € T.T.C.

Formule Mixte : Consignation 1289,00 € ET Abonnement mensuel : / € H.T. / / € T.T.C.

Mise en place : Pose : / € H.T. / / € T.T.C.

« Clés en Main » : / € H.T. / / € T.T.C. Enlèvement terres : / € H.T. / / € T.T.C.

Brise Roche : / € H.T. / / € T.T.C. Dalle Béton : / € H.T. / / € T.T.C.

Supplément de remblaiement : / € H.T. / / € T.T.C.

NIVOGAZ : OFFERT € H.T. / / € T.T.C.

DUREE DU CONTRAT

Durée du contrat : 7 ans

VOS CONDITIONS SPECIFIQUES

Remise Commerciale Exceptionnelle de 689,00 € TTC.

Le **CLIENT** reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du contrat (Réf. 61151, maj 0) qui font partie intégrante du contrat remis ce jour, et en avoir accepté l'intégralité des clauses. Il en est de même des autres documents joints en sommaire et des barèmes en vigueur à la date de signature du contrat. Le **CLIENT** déclare par ailleurs avoir connaissance du caractère évolutif, pendant toute la durée du contrat, des barèmes qui lui ont été communiqués lors de la signature du contrat.

Fait en trois exemplaires

A Armouss et Cav
Pour Butagaz SAS

Le 20 / 04 / 2007
Le CLIENT
Lu et approuvé

Cachet du Distributeur Régional
PROXIGAZ
6, Impasse Léonce Couture
BP 50516
31205 Toulouse Cedex 2
Tél. 0 811 888 106 - Fax 0 811 888 306

Nom du commercial HALLA

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VEADUN (PATTE D'OIE) - 32000 AUCH

Tel : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17

Fax : 09 55 75 81 35

AUCH@ACMEXPERTISE.COM

WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le 14 octobre 2013

Etat de l'installation intérieure électrique des immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 13/ELEC/13034

Date de la mission : 27 Février 2013

Date de rédaction du rapport : 28 Février 2013

Durée de validité : 3 ans

Durée du repérage : 1h15

Méthodologie : Norme AFNOR 16-600

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, conformément à l'arrêté du 04 avril 2011 et à la norme AFNOR 16-600 et en application des articles L 271-4 à 6, L. 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle exhaustif de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation et des normes en vigueur.

A. - Le bien objet de la mission

Adresse: « Rozès » 32230 ARMOUS et CAU

Désignation : Maison à usage d'habitation sur deux niveaux, avec dépendances, jardin et piscine

Références cadastrales (selon informations communiquées par le donneur d'ordres) : non communiquées

Année de construction : non communiquée

Le repérage porte sur les locaux à usage d'habitation

Année de l'installation (selon Informations du donneur d'ordres) : Inconnue

Distributeur : non communiqué

Installation sous tension : OUI

B. - Le donneur d'ordres et le propriétaire

M. et Mme HAMMOND Ross

C. - L'opérateur ayant réalisé la mission

La mission a été réalisée par Jean-Philippe TOUGNE intervenant au titre de la société Bat'immo expertises dont le siège social est basé : ZI la Couture - 32700 LECTOURE.

L'opérateur certifie être titulaire d'un certificat de compétences délivré le 06 Mars 2009, par AFNOR certification (11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine St Denis Cédex), sous le N° 08113499 et d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle souscrit auprès de GENERALI Assurances, dont copies sont jointes en annexe du présent dossier technique immobilier.

S.V.D. 7 - Vu et pris connaissance
du dossier

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N° 500 126 693 0001 6 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE N° 11 1211245 P - DURAND 3 PLACE DE LA LIBERATION BP 24 - 32001 AUCH CEDEX
GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N° REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 Bis ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N° REFERENCE 4-0082 - QUALIBAT 55 AVENUE KLEB ER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 62 Rue Marimiquelena - TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

A-B

D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	<i>La configuration de l’installation n’a pas permis ce point de contrôle</i>
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	<i>La configuration de l’installation n’a pas permis ce point de contrôle</i>
B6.3.1 a	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	<i>L’indice de protection IP des matériels électriques des salles de bain et salles d’eau n’a pu être vérifié (notamment spots d’éclairage encastrés)</i>
B10.3 a	B10 - Installation et équipement électrique de la piscine privée Article : Piscine privée : l’installation et/ou les équipements électriques répond(ent) aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l’emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).	<i>L’indice de protection IP des matériels électriques n’a pu être vérifié.</i>
B10.3 d	B10 - Installation et équipement électrique de la piscine privée Article : Les matériels basse tension spécialement prévus pour être installés dans un volume 1 sont correctement installés.	<i>Piscine couverte – Accès fermé à clefs lors de la mission</i>
B10.3 e	B10 - Installation et équipement électrique de la piscine privée Article : La continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, est satisfaisante (résistance inférieure à 2 ohms).	<i>La liaison équipotentielle supplémentaire n’a pu être repérée lors de la mission</i>

1 Références des numéros d’article selon norme Afnor 16-600 – Annexe C




E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

Néant



ACM EXPERTISE

F - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3 a	<p>Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. <i>Concerne : cache au niveau du tableau électrique et interrupteur WC1</i></p> 		
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. <i>Connexions par dominos au niveau des murs du salon 2 et dégagement 2 du 1^{er} étage.</i></p> 		
B8.3 a	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes. <i>Concerne : interrupteurs et prises du Dégagement 1, du WC et du salon 1.</i></p> 		

(1) Référence des anomalies selon la norme AFNOR 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme afnor 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

JB

A-B

ACM EXPERTISE

G - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur (salon 1)

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

L'ensemble des locaux à usage d'habitation a pu être visité lors de la mission .

Rapport établi en nos bureaux, le 28 Février 2013

Jean-Philippe TOUGNE

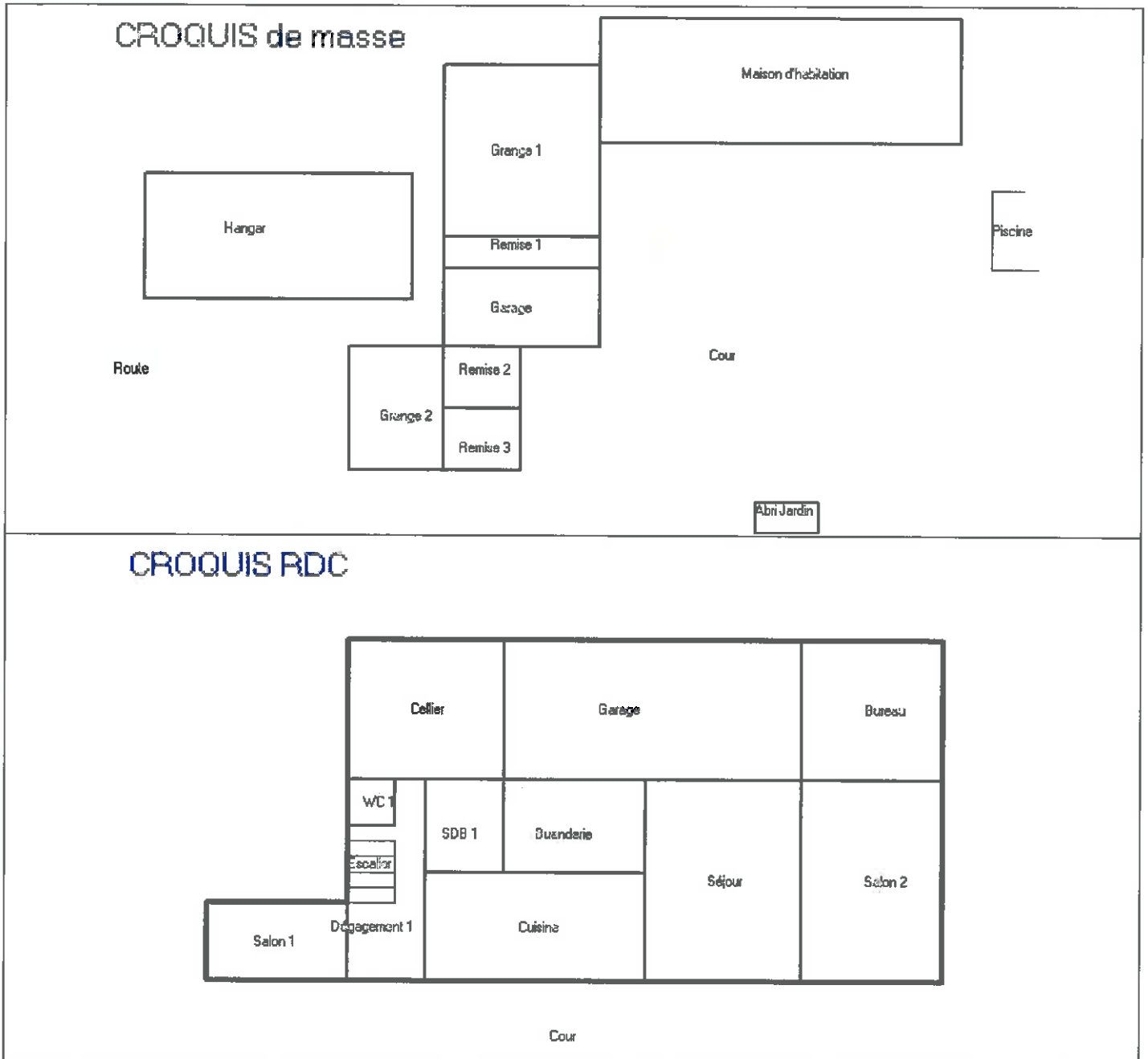

BAT'IMMO EXPERTISE
Papinière d'Entreprises - ZI La Couture
32700 - LECTOURE
Tél. 06 85 05 08 84 - 06 62 29 52 53
BUREAU 511 462 863 00016 - APE 7120B

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR certification** - 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

ACM EXPERTISE

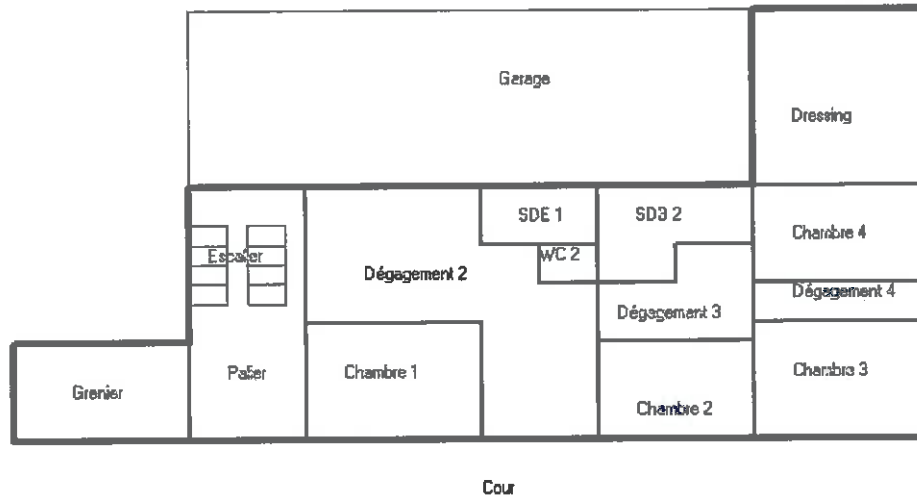
I. - Croquis :

Les croquis présentés, n'ont pas valeur de plans ; ils permettent uniquement de localiser indicativement les locaux cités dans le présent rapport



15/8/14
A.B.

CROQUIS 1er étage



J. – ANNEXES : Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

ACM EXPERTISE

B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

K. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'Informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut B11 d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

L. - Commentaires et recommandations

Néant

M. - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

N. Annexes Diverses

10/1
A-B

ACM EXPERTISE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés assureurs garanti par contrat N° AM 327013

Nom de l'assuré : RAT'IDIMO EXPERTISES

Domicile : TOUGNE Jean-Philippe - ZI La Courne - 32700 LECTOURE

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- > Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le Contrat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
> Le message Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier	
> Les activités complémentaires suivantes :	
La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Contrôle d'Assainissement Collectif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	Certificat de logement décent
Recherche de plomb avant travaux	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Diagnostic Radon	Contrôle des Millelites et des toitures de Copropriété

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Domages Couverts : 2.000.000 € par année

Dont 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assuré.

Fait à Pérignieux, le 2 novembre 2012
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION

ACM EXPERTISE

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
ELECTRICITE
Etat de l'installation électrique d'un habité



Nom : TOUGNE
Prénom : Jean-Philippe
N° : OOI/EL/08113499
Délivré le : 06/03/2008
Expire le : 05/03/2014

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
TECHNIQUES
Lien entre la présence de termites.



Nom : TOUGNE
Prénom : Jean-Philippe
N° : OOI/TER/08113499
Délivré le : 25/06/2008
Expire le : 24/06/2013

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
PLUMB
Constat de fuite d'eau sur un mur



Nom : TOUGNE
Prénom : JEAN-PHILIPPE
N° : OOI/PL/08113499
Délivré le : 11/06/2008
Expire le : 10/06/2013

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
DPE
Diagnostic de performance énergétique



Nom : TOUGNE
Prénom : Jean-Philippe
N° : OOI/DPE/08113499
Délivré le : 11/06/2008
Expire le : 10/06/2013

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
GAZ
Etat de l'installation intérieure de gaz



Nom : TOUGNE
Prénom : Jean-Philippe
N° : OOI/GAZ/08113499
Délivré le : 25/06/2008
Expire le : 24/06/2013

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier
AMIANTE
Repérage et diagnostic amiante



Nom : TOUGNE
Prénom : JEAN-PHILIPPE
N° : OOI/AM/08113499
Délivré le : 11/06/2008
Expire le : 10/06/2013

128A A-B
23

ACM EXPERTISE

3 PLACE DE VERDUN (PATTE D'OIE) - 32000 AUCH
Tel : 05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17
Fax : 09 55 75 81 35

AUCH@ACMEXPERTISE.COM

WWW.ACMEXPERTISE.COM

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

10...*de l'acte du 13*

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle - logement 6.1).

N° de dossier : 11314D
Date de création : 06/10/2011
Date de validité : 05/10/2021
Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1975
Surface habitable (m²) : 320 surface au sens du
Diagnostic de Performance Energétique (DPE), cette
surface a de valeur seulement pour le DPE.

Signature :

ACM Expertise
3, place de Verdun - 32000 AUCH
05 62 63 39 87 - 06 86 58 99 17
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Nom du diagnostiqueur : Dominique GUILLOT



Je soussigné, Dominique GUILLOT déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « DPE » certification n° 7-0349 valable jusqu'au 08/11/2012.

Cette information est vérifiable auprès de :

CERTIFI 37 Rte de Paris 31140 AUCAMVILLE tél 05 61 377 377
site internet www.certifi.fr (sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).

Carte de certification :



Désignation du bien :

Adresse : Rozes Code postal : 32230 Ville : ARMOUS ET CAU
Etage : Bâtiment : Numéro de lot(s) :
Catégorie : Rénové Type : 6 Pièces Nbre de niveau : 2 Nbre de niveau de sous-sol : 0

Désignation du propriétaire :

Nom : M. et Mme Ross et Maxine HAMMOND
Adresse : Rozes Code postal : 32230 Ville : ARMOUS ET CAU
Personne présente lors de la visite : M. et Mme Ross et Maxine HAMMOND

Consommations annuelles par énergie

Obtenus par la méthode 3CL-DPE (version 15C), prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010.

	Consommations en énergies finales		Consommations en énergie primaire		Frais annuels d'énergie €TTC
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}		Détail par usage en kWh _{EP}		
Chauffage	9653 (Gaz)	12031 (Bois)	21684		1562
Eau chaude sanitaire	4413 (Gaz)		4413		438
Refroidissement	0		0		0
Consommations d'énergie pour les usages recensés	26097		26097		2000

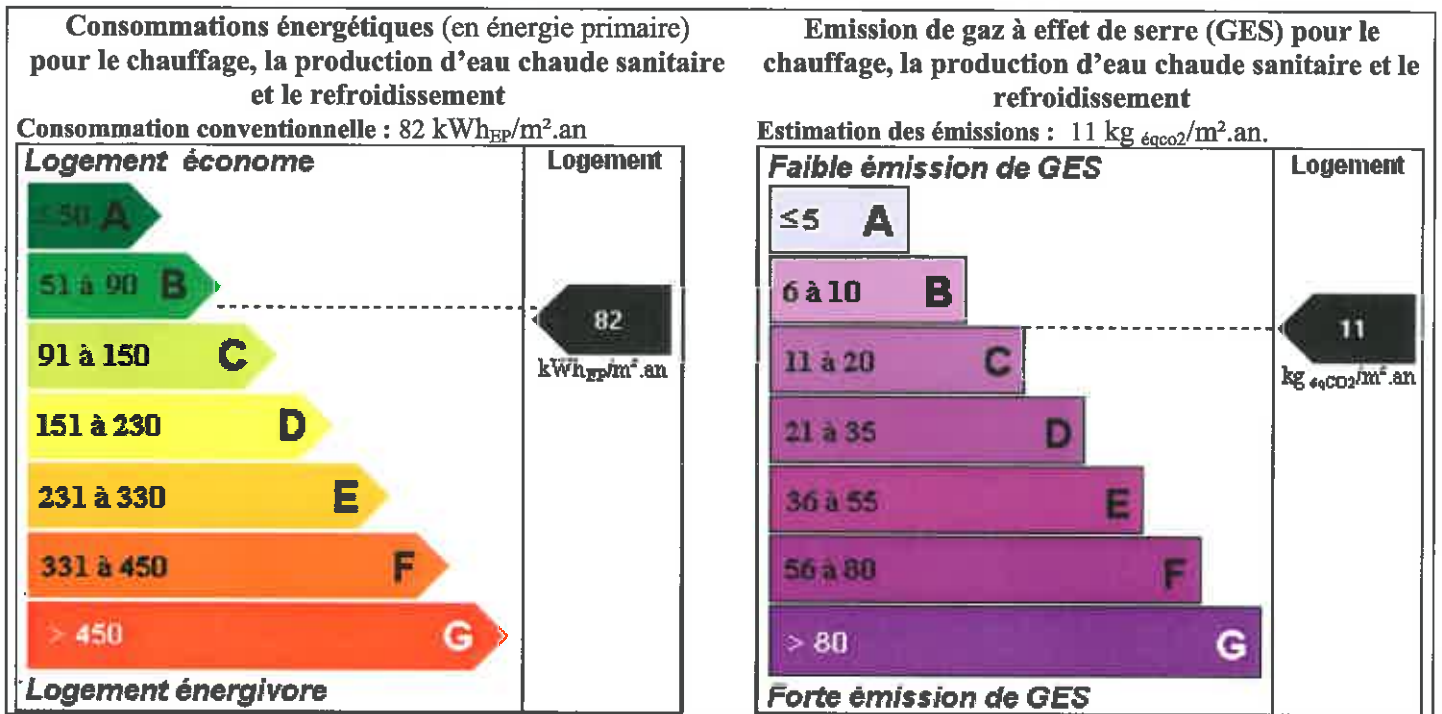
S.V.D. 7. Vu et pris connaissance.

N° de dossier : 11314D

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - SIRET N°500 126 693 0001 8 - CODE APE 7120 B - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR
RCP ET D'EXPLOITATION GAN ASSURANCE N°111211245 P. DURAND 9 PLACE DE LA LIBERATION BP 24 - 32001 AUCH CEDEX
GARANTIE D'EXPLOITATION 5 000 000 € PAR SINISTRE - PROFESSIONNELLE 600 000 € PAR SINISTRE 1 000 000 € POUR L'ANNEE
ORGANISME DE FORMATION EBTP 11 RUE CLEMENT ADER 31140 AUCAMVILLE N° REFERENCE 733 102 812 31 - MAXANN 2960 Bis ROUTE D'AUCH 82000 MONTAUBAN
CERTIFICATION CERTIFI 37 ROUTE DE PARIS 31140 AUCAMVILLE N° REFERENCE 4-0082 - QUALIBAT 55 AVENUE KLEB ER 75784 PARIS CEDEX 16

AGENCES : AX-LES-THERMES (09) 7 Avenue du Dr Gomma - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) 62 Rue Marimiquelenia - TOULOUSE (31) 15 Rue Caffarelli

BB
A.B.



N° de dossier : 11314D

215
 DA
 A.B.

ACM EXPERTISE

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Enduit, murs en pierre de taille moellons	Système : Chaudière gaz condensation Geminox-2 Poêles bois	Système : Chaudière gaz condensation à accumulation
Toiture : Combles, charpente bois, tuiles, isolation, lambris	Emetteurs : Radiateurs	
Menuiseries : Fenêtres en bois double vitrage, volets	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : Terre-plein		
Energies renouvelables Bois	Quantité d'énergie d'origine renouvel.	38 KWhEP/m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : -Poêle bois		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installation solaires thermiques ou pour

le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

N° de dossier : 11314D

85
A-B

ACM EXPERTISE

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

N° de dossier : 11314D

AB
A.B.

ACM EXPERTISE

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle en kWh _{EP} /m ² .an	Effort d'Investissement €	Economies ★	Rapidité du retour sur investissement ☀	Crédit d'impôts %
Envisager une isolation par l'intérieur.	56	€€€	★★★★	☀	Choisir un isolant avec R > 2,4 m ² .K/W. - 25-40 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012.

Economies ★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 € à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 € à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an	Effort d'investissement € : moins de 200 € TTC €€ : de 200 € à 1000 € TTC €€€ : de 1000 € à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	Rapidité du retour sur investissement ☀☀☀☀ : moins de 5 ans ☀☀☀ : de 5 à 10 ans ☀☀ : de 10 à 15 ans ☀ : plus de 15 ans
---	---	---

Commentaire : La toiture est orientée entre le Sud-est et le Sud-ouest, sans masque. La production, du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, aurait pu se faire par la pose de capteurs solaires thermiques.

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

N° de dossier : 11314D

BB
A-13

KAA

ACM EXPERTISE



Pierre DURAND
9 Place de la Libération
BP 24
32001 Auch cedex
N° ORIAS 07016071

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné Pierre DURAND Agent Général d'Assurances déclare que la société ACM Expertise, 3 Place de Verdun, 32000 Auch, est garantie au titre de la Responsabilité Civile Diagnostiqueurs Immobiliers par le contrat n° 111211245 souscrit auprès de GAN Assurances pour la période du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013.

Les activités garanties par le contrat sont :

Vente : Amiante, Assainissement, DPE, Electricité, Gaz, Loi Carrez, Plomb, Risques Naturels, Termites.

Locations : DPE, Plomb, Risques Naturels, Surface Habitable.

Construction : DPE, Prêt taux zéro, Sécurité Piscine, Accessibilité handicapé.

Loi SRU

Infiltrométrie Test A et B

Pour faire valoir ce que de droit

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 110 295 116 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-04/2012

**Vente : Amiante - Assainissement - DPE - Electricité - Gaz - Loi Carrez - Plomb - Risques Naturels - Termites
Location : DPE - Plomb - Risques Naturels - Surface habitable Construction : DPE
Prêt taux zéro - Sécurité Piscine - Accessibilité handicapé**

124
A+B



Diagnostic de l'assainissement non collectif

Dossier numéro : 20566

Informations générales

Date du contrôle	23/09/2013	Date de l'avis de passage		Date de réalisation de la filière ANC	avant 2006.
Habitation		Adresse			
BAL		Appart.		Esc.	Eig.
CP	32230	BP			
Commune	ARMOUS ET CAU	Complément ville			
Propriétaire		Référence cadastrale			
		B 122			
		Type			
		Date de début			
		Date de fin			
		Civilité, Nom, prénom			
		Madame et Monsieur HAMMOND MAXINE & ROSS			
		Adresse			
		11 BROAD HOAT STONE STREET			
BAL		Appart.		Esc.	Eig.
CP	TINLX	BP			
Commune	SEVENOAKS	Complément ville			
		Téléphone(s)			
		0044 13 42 62 63 12 -			

le 23/09/2013

Déclarateur

Civilité, Nom Prénom	Madame et Monsieur HAMMOND MAXINE & ROSS
Complément nom	

Caractéristiques de l'habitation

Avis de construction du logement :	Type : Logement vacant
Consommation d'eau annuelle : m ³	Temps d'occupation annuelle : Logement vacant : <input checked="" type="checkbox"/>
Nombre de Chambres : 4	Nombre d'occupants : 0
Nombre de pièces principales : 7	Nombre équivalent habitant : 7

Caractéristiques du terrain et de l'habitation

Superficie totale de la parcelle :	m ²
Surface disponible ANC :	m ²
Etude de sol réalisée :	<input type="checkbox"/>
Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

OUI NON ?

Si rejet vers le milieu superficiel

- Existe-t-il un rejet d'effluents vers le milieu superficiel ?
 - Si oui, s'agit-il d'effluents : Traités Prétraités Bruts
 - Préciser :
- Vers quel exutoire potentiel sont-ils évacués ?
- Quel est l'état de ce dernier (intégration d'effluents, odeurs, dépôts, ...)?
- Commentaires sur le rejet en milieu superficiel : Présence d'un fossé suivant la pente le long du terrain (non accessible à cause des racines)

Si rejet dans le sous-sol

- Existe-t-il un rejet d'effluents dans le sous-sol ?
 - Si oui, s'agit-il d'effluents : Traités Prétraités Bruts ?
 - Préciser :
- Ouvrage de rejet accessible ?
 - Si oui, infiltration des effluents bien assurée ?
 - Si oui, NON ?
 - OUI NON ?

Fonctionnement et impact du dispositif

Zone à enjeux environnementaux : Non

Installation : Présente

Défaut de structure : Aucun défaut

Système de traitement inaccessable s'il existe

Dysfonctionnement : Installation incomplète

Article 4 cas c) : Travaux dans un délai de 1 an si vérifié

Pas de preuve de faisabilité d'un système de traitement. Les conditions de pose (forte pente, envahissement par les racines, présence d'un fossé) laissent supposer que l'ouvrage, s'il existe, n'est pas conforme aux règles de l'art.

Entretien / Usure : Défaut d'entretien

Recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Pas de bon de vidange de la fosse

Conclusion : Non conforme

Proposition d'avis du contrôleur

Favorable avec réserves

Commentaires : Installation incomplète : pas d'accès au système de traitement s'il existe

Capacité de prétraitement non définie.

Supprimer la végétation (racines) au-dessus des tranchées d'épandage déclarées.

En cas de réhabilitation, fignégrailis de l'installation sera créée, après vidange et dépôt de la fosse existante.

Date : 23/09/2013 - Nom et signature du contrôleur : WALCH

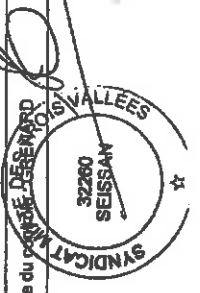
Avis du responsable du service de contrôle

Favorable avec réserves

Commentaires : Les observations révèlent que votre installation d'assainissement ne respecte pas les normes en vigueur à la date de sa création; elle est donc déclarée non conforme. En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente; les travaux en question sont décrits dans les commentaires contrôleur du rapport de projet. Les travaux ne pourront connaître un début d'exécution qu'après validation par le Syndicat du projet d'assainissement qui lui a été soumis. Par ailleurs, vous devrez régulièrement informer le Syndicat de l'état d'avancement des travaux; les agents devront être en mesure de vérifier la conformité de l'unité d'assainissement avant son remblaiement définitif.

Vous voudrez bien procéder, préalablement à la vente, à la vidange de la fosse toutes eaux; pour ce faire, vous ferez appel à une entreprise agréée par le Préfet qui vous remettra le document réglementaire qui mentionnera le volume et le lieu de traitement des matières vidangées.

Date : 24/09/2013 - Nom et signature du responsable du service en charge du projet :



J. V. D. 7 NSA

[Signature]

• Perite du terrain recouvrant le traitement :

Commentaires :

• Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur le terrain ? OUI NON

o Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI NON

o Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : m

• Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur un terrain mitoyen ? OUI NON ?

o Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI NON ?

o Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : m

Implantation du système

• Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques et l'implantation du système ? OUI NON

o Si oui, lesquels (plan masse, étude de définition de filtres, étude de sol, ...) :

o Si non, le contrôle est réalisé sous réserve des déclarations et en absence de document

Caractéristiques de l'installation

Éléments composant la filière

Filières traditionnelles

Prétraitement

Traitement

Filières agréées

Filtre compact

Microstation

Filtre plané

Présence de rejet d'effluents (en sous-sol ou en milieu superficiel ou de disparition) :

Commentaires généraux : Filiale composée d'une fosse toutes eaux, suivie d'un épandage (d'après l'usage) accessible dans un terrain en pente forte et envahi de ronces.

Le prétraitement

• Type de prétraitement : Fosse toutes eaux

• Equipement(s) de prétraitement existant(s)

Bac à graisse

Préfiltre

Ventilation(s)

Vidanges effectuées

• Eaux venues et eaux ménagères prétraitées séparément ? OUI NON

• Type d'eaux usées : eaux vannes + eaux ménagères

Mixte

• Le prétraitement est-il accessible ? OUI NON

• Le regard du prétraitement est-il affleurant ? OUI NON

• Le dimensionnement est-il adapté à la capacité d'accueil ? OUI NON ?

• Un des organes du système de prétraitement présente-t-il des signes d'altération ? (affaissement, fissure, déformation, corrosion...)

o Si oui, préciser : OUI NON ?

• Présence d'odeurs ? OUI NON ?

• L'écoulement des eaux au sein des différents éléments de prétraitement se fait-il correctement ? OUI NON ?

• Si présence d'une fosse, la hauteur de bous est-elle supérieure à la moitié de la hauteur de la fosse ?

o Si oui, prévoir une vidange il OUI NON ?

• Commentaires sur le prétraitement : Les tampons de la fosse, vissés, n'ont pas été ouverts. Une mesure du niveau de bous n'a pas pu être réalisée.

Vidange du prétraitement

• Date de la dernière vidange : Fréquence :

• Justificatif de vidange disponible ? OUI NON

• Volume vidangé ? m³

• Vidange effectuée par un agriculteur : Vidange effectuée par le particulier :

• Non-réalisation sociale du vidangeur :

• Description des métiers de vidange :

• Commentaires sur la vidange : Date de la dernière vidange inconnue. Pas de justificatif présent.

5. V. D. Y. R. A.

Préfiltre :

• Tampon du préfiltre accessible ? OUI NON

• Degré d'entretien constaté ? OUI NON ?

o Si oui, préciser :

• Préfiltre indépendant de la fosse ? OUI NON ?

• Type de matériau filtrant : présence du matériau de remplissage adapté ? OUI NON ?

• Colmatage ? OUI NON ?

• Ecoulement au sein du préfiltre correct ? OUI NON ?

• Présence d'odeurs ? OUI NON ?

• Regard affleurant ? OUI NON ?

• Commentaires sur le préfiltre : Tampon verrouillé, non ouvert.

Ventilation

• Existe-t-il une ventilation primaire ? OUI NON ?

• Existe-t-il une ventilation secondaire ? OUI NON ?

• Type de ventilation : Pas de ventilation.

• La ventilation est-elle correctement conçue (entrée d'air amont prétraitement, recouvrement aéré fosses, sortie au-dessus des locaux habités ?

• Présence d'un extracteur ? OUI NON ?

o Si oui,

- Fonctionne-t-il correctement ? OUI NON ?
- L'extraction d'air est-elle à plus de 40 cm au dessus du faitage ? OUI NON ?
- Diamètre de la canalisation : OUI NON ?

• Commentaires sur la ventilation :

Filière de traitement

• Type de traitement : Tranchées d'épandage

• Présence de :

o Regard de répartition :

o Regard de bouchage :

o Regard de contrôle :

Dimensionnement

• La dimensionnement du traitement est-il correct ? OUI NON

o Si oui, préciser l'ensemble des caractéristiques connues ou relevées :

Positionnement :

• Le traitement est-il positionné à au moins :

- o 5 m de l'habitation OUI NON ?
- o 3 m de tout arbre OUI NON ?
- o 3 m des limites de la parcelle OUI NON ?
- o 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine OUI NON ?

Dysfonctionnement

• Est-ce que l'aménagement du terrain gêne le fonctionnement de la filière de traitement ? OUI NON ?

o Si oui, pourquoi et quels sont les risques ? Colmatage par le système racinaire envahissant. Perte de la filtration régulière des eaux.

• Dysfonctionnements observés au niveau du traitement ? OUI NON ?

o Si oui, préciser (colmatage, stagnation d'eau en surface, ...) :

• Commentaires sur le traitement : Epandage supporté dans un terrain en pente forte et envahi de ronces. Pas d'accès au traitement ; pas de marqueurs de fin de tranchées. Dimensions et positionnement inconnus.

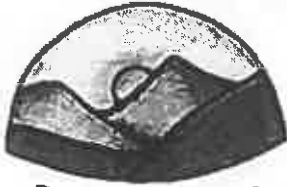
Rejet des effluents (cas des filières drainées ou incomplètes)

• Type de rejet : Infiltration ? OUI NON ?

• Nature des eaux rejetées : Eaux prétraitées

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

le 14 octobre 2013



Syndicat Mixte
des 3 Vallées

Mme et M. HAMMOND MAXINE & ROSS
11 BROAD HOAT
STONE STREET
SEVENOAKS
TNOLX
ANGLETERRE

Service : assainissement non collectif
Objet : Rapport de visite – contrôle de fonctionnement
Date : 30/09/13
N° dossier : 28566 (à rappeler dans toute correspondance)

Madame et Monsieur HAMMOND,

Un agent du Syndicat s'est rendu le 23/09/2013 à votre immeuble situé au lieu dit "A ROZES" sur la commune de ARMOUS ET CAU. Il a procédé à l'expertise de votre unité d'assainissement non collectif ; il a notamment vérifié le fonctionnement des divers ouvrages recensés et s'est assuré que l'entretien que vous apportez à ces ouvrages est suffisant pour assurer une épuration optimale des eaux usées domestiques.

Je vous transmets par conséquent le rapport de visite qui doit réglementairement vous être remis au terme de cette expertise. Je vous conseille vivement de prendre connaissance de ce document et de le conserver soigneusement : il vous sera réclamé en cas de vente de l'immeuble concerné.

Les conclusions du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont les suivantes :

- Les observations révèlent que votre installation d'assainissement ne respecte pas les normes en vigueur à la date de sa création ; elle est donc déclarée non conforme. En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente ; les travaux en question sont décrits dans les commentaires contrôleur du rapport de visite.
- Les travaux ne pourront connaître un début d'exécution qu'après validation par le Syndicat du projet d'assainissement qui lui a été soumis. Par ailleurs, vous devrez régulièrement informer le Syndicat de l'état d'avancement des travaux : les agents devront être en mesure de vérifier la conformité de l'unité d'assainissement avant son remblaiement définitif.
- Vous voudrez bien procéder, préalablement à la vente, à la vidange de la fosse toutes eaux ; pour ce faire, vous ferez appel à une entreprise agréée par le Préfet qui vous remettra le document réglementaire qui mentionnera le volume et le lieu de traitement des matières vidangées.

Mes agents se tiennent à votre disposition afin de vous apporter toute information nécessaire à la bonne compréhension de votre dossier et notre mission réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur HAMMOND, l'expression de mes sincères salutations.

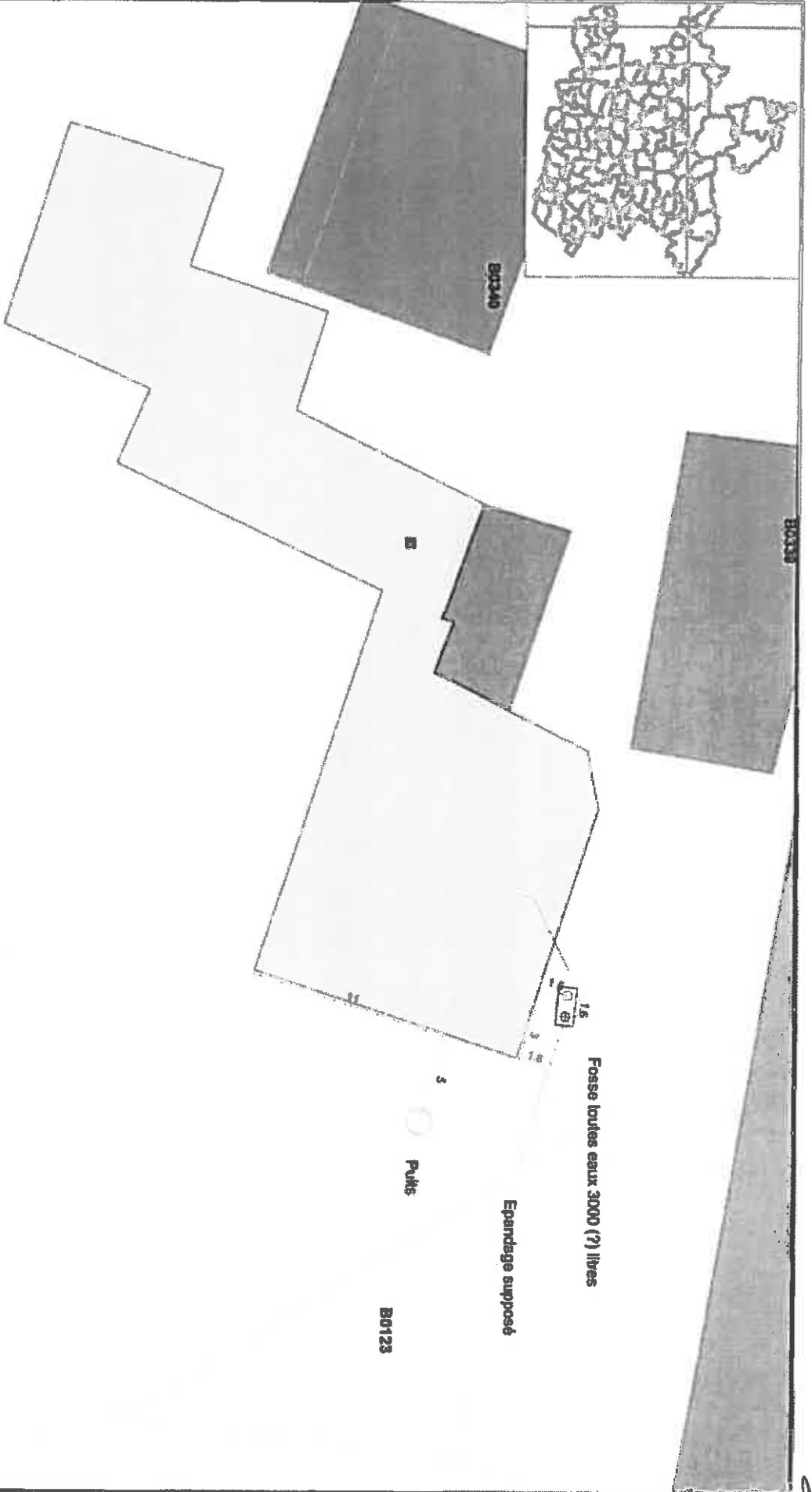
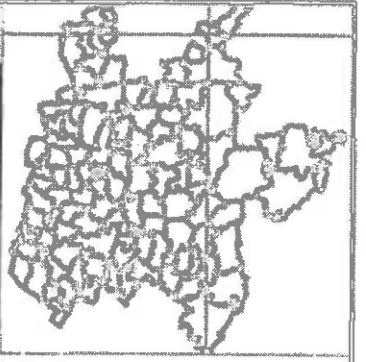
Le Président
A. BROSETA

Syndicat Mixte des Trois Vallées - 1, place Carnot - 32260 SEISSAN

☎ : 05.62.05.99.64 - Télécopie : 05.62.61.84.49 - ✉ : sm3v.spanc@orange.fr

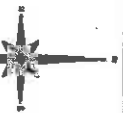
J.D.7

NOA -



HAMMOND MAXINE et ROSS

A ROZES - 32230 ARIMOUS ET CAU



28566	Imprimé le 30/09/2013
Echelle : 1/300	
Réalisé par : DW	

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011167-0008 du 26/06/2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

11 AR NEAU DE LA ROUE

code postal
ou code Insee

32023

commune

ARJOS ET CAU

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres *Betraieit goudronneri der opla*

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Annexe à la minute d'un acte
reçu par M^e RUEL notaire
à Villecomtal sur Arros

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés *le 14 octobre 2013* oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom M et M^{me} HANNON

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

M^{me} VANDER ZEUGHT

10. Lieu / Date

à MARCIAE

le 27/08/13

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

S - U - T - D - S - NQIA



>> Ma commune face aux risques



RUBRIQUES

- Rechercher une commune à risques
- Consultation de la base de données Gaepar
- Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Armous-et-Cau
 INSEE : 32009 - Population : 100
 Département : GERS - Région : Midi-Pyrénées

Aa Aa

AFFICHER TOUT

Risques

Séisme Zone de sismicité 2

Information acquéreur / locataire

- Accès aux informations pour le département Gers (32)
 - Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.
 - Modèle d'état des risques au format PDF (172 Ko), au format PDF Inscriptible (140 Ko) ou au format RTF (1,90 Mo)
 - Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L. 125-2 & L. 128-2 du code des assurances)
- Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "Information acquéreur locataire" suivis du nom du département.*

Information préventive

Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Adour	01/07/2001

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Mouvement de terrain - Tassements différentiels	Gers Sud-Ouest	04/11/2005		

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent le garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	05/09/1991	05/09/1991	16/10/1992	17/10/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mise à jour : 13/09/2010

CONTACTEZ-NOUS

HAUT DE PAGE

RISQUES MAJEURS	MA COMMUNE	CATALOGUE	JURISPRUDENCE	PHIOTOTHÈQUE	ALÉALTY	SD-DICOM FR	CARTOGRAPHIE	MÉTIERS
-----------------	------------	-----------	---------------	--------------	---------	-------------	--------------	---------



CONCEPTION & RÉALISATION - DEBUSBAG MULTIMÉDIA

S.V.D. 7

AB
A-B

18/11

01/03/2012



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011167-0009

signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de biens immobiliers
en zone couverte par un plan de prévention des
risques naturels ou en zone de sismicité

J. V. D. 7

1024
A-B

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décrets n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE

J.V.D. >

AB
1021A A.B.

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32001	Aignan	05/10/1983 15/01/2007	08/10/1983 27/01/2007	27/05/1994 02/02/1996 19/11/1998 05/02/2004	10/06/1994 14/02/1996 11/12/1998 26/02/2004		
32002	Ansan	07/02/2000	26/02/2000	21/01/1999 11/01/2005	05/02/1999 01/02/2005		
32003	Antras	05/12/1989	13/12/1989				
32004	Arblade le Bas	26/10/1993	03/12/1993	27/12/2000	29/12/2000		
32005	Arblade le Haut	05/01/1994 12/03/1998	21/01/1994 28/03/1998	19/05/1999 05/02/2004	05/06/1999 26/02/2004		
32007	Ardizas	29/11/1999	04/12/1999	20/10/1992 29/12/1998 11/01/2005	05/11/1992 13/01/1999 01/02/2005		
32008	Armentieux						
32009	Armous et Cau	15/10/1992	17/10/1992	08/03/1994 03/05/1995	24/03/1994 07/05/1995		
32010	Arrouède			30/06/1994	09/07/1994		
32012	Aubiet	29/11/1999 07/02/2000 07/10/2008	04/12/1999 26/02/2000 10/10/2008	10/06/1991 27/05/1994 18/03/1996 12/06/1998 27/12/2000 27/12/2001 05/02/2004 27/05/2005	19/07/1991 10/06/1994 17/04/1996 01/07/1998 29/12/2000 18/01/2002 26/02/2004 31/05/2005		
32013	Auch	29/11/1999 30/04/2003	04/12/1999 22/05/2003	10/06/1991 06/12/1993 03/05/1995 12/03/1998 19/03/1999 08/07/2003 13/12/2010	19/07/1991 28/12/1993 07/05/1995 28/03/1998 03/04/1999 26/07/2003 13/01/2011		
32014	Augnax	29/11/1999	04/12/1999	19/05/1999 27/05/2005	05/06/1999 31/05/2005		
32015	Aujan Mournède			03/05/1995	07/05/1995		
32016	Auradé			20/10/1992 03/04/1996 27/12/2000 11/01/2005	05/11/1992 17/04/1996 29/12/2000 01/02/2005		
32017	Aurensan	22/11/2007	25/11/2007	10/06/1991 15/11/1994	19/07/1991 24/11/1994		
32018	Aurimont	07/02/2000 03/08/2000	26/02/2000 23/08/2000	26/12/1995 27/12/2000 11/01/2005	07/01/1996 29/12/2000 01/02/2005		
32468	Aussos			30/06/1994 26/12/1995	09/07/1994 07/01/1996		
32019	Auterrive	03/08/2000	23/08/2000	03/05/1995 12/06/1998	07/05/1995 01/07/1998		
32020	Aux-Aussat			09/12/1996	20/12/1996		
32021	Avensac	26/10/1993	03/12/1993				
32022	Averon Bergelle			10/06/1991 12/01/1995 30/04/2003	19/07/1991 31/01/1995 22/05/2003		
32023	Avezan	07/02/2000	26/02/2000	11/01/2005	01/02/2005		

J.V.D.7

AB
A-B

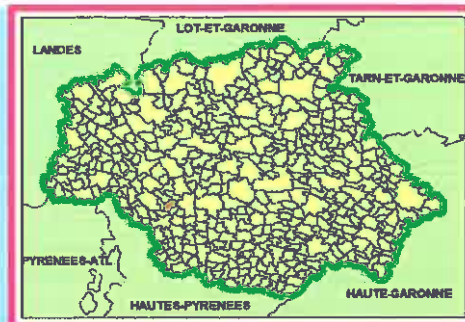
Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32001	AIGNAN					x		x		x	
32002	ANSAN							x	x		
32003	ANTRAS							x	x		
32004	ARBLADE LE BAS							x		x	
32005	ARBLADE LE HAUT					x		x	x		
32007	ARDIZAS							x	x		
32008	ARMENTIEUX						x	x		x	
32009	ARMOUS ET CAU							x		x	
32010	ARROUEDE						x	x		x	
32012	AUBIET						x (A)	x	x		
32013	AUCH				x	x	x (A)	x	x		
32014	AUGNAX							x	x		
32015	AUJAN-MOURNEDE							x		x	
32016	AURADE					x	x	x	x		
32017	AURENSAN							x		x	
32018	AURIMONT	x (B)					x	x	x		
32468	AUSSOS							x		x	
32019	AUTERRIVE					x	x (A)	x	x		
32020	AUX-AUSSAT							x		x	
32021	AVENSAC	x (B)					x	x	x		
32022	AVERON BERGELLE					x		x	x		
32023	AVEZAN						x	x	x		
32024	AYGUETINTE						x	x	x		
32025	AYZIEU							x	x		
32026	BAJONNETTE								x		
32027	BARCELONNE DU GERS	x (D)	x		x	x	x	x		x	
32028	BARCUGNAN						x	x			x
32029	BARRAN					x	x	x		x	

P.V.D. >

AB
A-B.

Fiche synthétique d'information sur les risques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement



Commune de

ARMOUS-ET-CAU

DDT 32

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2006-44-9 du 13/02/2006

Situation de la commune au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans un périmètre de PPRN (prescrit ou approuvé)

Aléas	PPRN prescrit (date de l'arrêté)	PPRN approuvé (date de l'arrêté ou du décret)
Inondation		
Argiles	PPR RGA ARMOUS-ET-CAU (04/11/2005)	

Consultable sur Internet

Situation de la commune au regard des plans de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans un périmètre de PPRT

prescrit

approuvé

Consultable sur Internet

Effet

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)

La commune est en zone de sismicité :

très faible faible modérée moyenne forte

Cartographies jointes à la fiche synthétique *

* Ces cartographies n'ont pour but que de délimiter le risque. Pour plus de détail sur les zonages réglementaires, voir les documents de référence

		Définitions	Pages
Aléas	Inondation	Enveloppe des zones inondables	0
	Argiles	Enveloppe de la zone soumise au retrait-gonflement des argiles	0

Liste des 5 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT)

- Arrêté du 16/10/1992 (J.O. du 17/10/1992) - Inondations et coulées de boue
- Arrêté du 08/03/1994 (J.O. du 24/03/1994) - Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
- Arrêté du 03/05/1995 (J.O. du 07/05/1995) - Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
- Arrêté du 29/12/1999 (J.O. du 30/12/1999) - Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
- Arrêté du 28/01/2009 (J.O. du 29/01/2009) - Inondations et coulées de boue

15
 A-B
 S.V.D.

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Lutte contre les pollutions Sites et Sols Pollués Basol Recherche

Annexé à la minute d'un acte reçu par M^e RUEL notaire à Villecomtal sur Arros

le 14 octobre 2013



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

La Réunion Guadeloupe Saint-Martin Guyane Saint-Pierre et Miquelon Mayotte Martinique

Choisissez un département



Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : ARMOUS ET CAU

État du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Mot-clé

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) | <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) |
| <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) | <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Pollution radioactive | <input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT) |
| <input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |
| <input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX) | |
| <input type="checkbox"/> Autre | |

Impact

Surveillance

Agence de l'eau



Mesure d'urbanisme



Intervention de l'ADEME

Lancer la recherche